

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 9 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
13 MM les accusés sont avec nous ? Oui ? Bien.
14 Nous nous sommes quittés hier soir en l'absence du témoin, qui d'ailleurs n'est pas
15 resté très longtemps avec nous au cours de la journée d'hier, en laissant à M. le
16 Procureur le soin de nous dire au début de cette audience quelle était sa position. Et
17 nous lui donnons donc immédiatement la parole.
18 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.
19 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.
20 Alors, nous allons... L'Accusation va se prévaloir, cet après-midi, donc, de la
21 disposition ou du paragraphe 67 de votre décision 1665.
22 Nous avons préparé la documentation tel que requis par la Chambre. Si donc, nous
23 descendions ce chemin établi par la Chambre et se limitant à déclarer le témoin
24 hostile, s'il y a lieu, après les représentations que je ferai ; et hostilité donc limitée, si
25 acceptée par la Chambre, à ces points.

1 Et, par la suite, l'Accusation comprend donc qu'elle pourra revenir à un
2 interrogatoire sur d'autres sujets qui n'auraient pas été nécessairement abordés
3 jusqu'à présent, mais évidemment, à la lumière de la façon dont le témoin se
4 comportera.

5 Ces cinq thèmes, je les avais déjà mentionnés au préalable lorsque nous avons
6 présenté notre requête orale. Ils traitent de la question de morts de civils à Bogoro.

7 Ils traitent également de la question de l'approvisionnement en munitions par le
8 FRPI à la délégation du FNI, alors qu'ils sont... rentrent ou retournent vers Zombe.

9 Et, également lié à cette question d'approvisionnement, un voyage de Germain
10 Katanga à Beni, où il revient dans un avion petit porteur avec, justement, munitions.

11 Troisième point : la question de la destruction, à savoir s'il y a eu destruction de
12 maisons et ou de... d'un véhicule automobile — véhicule ou camion... camionnette.

13 Et le dernier point : la question de... des chansons ou des chants avant de descendre
14 du groupement Bedu-Ezekere, pour se rendre... attaquer à Bogoro.

15 Ce que je vous propose et je... avec votre permission, nous avons les copies... le
16 nombre de copies requises. Je peux aborder en détail, maintenant, la version donnée
17 lors du témoignage ici, devant vous, et également les extraits des déclarations
18 antérieures dans lesquelles le témoin fait référence aux sujets que je viens de
19 mentionner.

20 Si vous me le permettez, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il faut à la fois que la
22 Chambre soit informée de ce qui vous conduit à considérer le témoin comme hostile ;
23 il ne faut pas non plus nous lancer dans une démonstration de deux heures.

24 Il convient que vous nous indiquiez en quoi vous considérez que le témoin est
25 hostile, quels sont les éléments essentiels qui vous conduisent à cette déduction ;

1 pour nous permettre ensuite, donc, d'apprécier exactement ce qu'il en est.

2 Voilà le contexte, me semble-t-il, et les conditions dans lesquelles doit se dérouler ce
3 début d'audience.

4 M. MacDONALD : Il y a un dernier thème — pardon — que j'ai oublié de
5 mentionner. C'est la question des enfants de moins de 15 ans ou la question des
6 enfants soldats, et je m'en excuse.

7 Alors, fort de vos instructions, Monsieur le Président, je vous mentionnerai la chose
8 suivante : le témoin, antérieurement... il ressort de l'ensemble de son témoignage —
9 et nous avons des passages précis que je ne cite pas pour l'instant, mais nous
10 pouvons distribuer, pour le bénéfice de tous, ces extraits —, le témoin fait abstraction
11 de toute perte de vies humaines liée... ou au regard de la population civile. Je crois
12 que selon ce que la Chambre... ce que le témoin a mentionné devant cette Chambre,
13 il ressort que, selon le témoignage, toutes les personnes qui seraient mortes, toutes
14 les personnes décédées, tous les cadavres rencontrés étaient des militaires.

15 Nous vous soumettons que, tant dans sa première déclaration que dans sa troisième
16 déclaration... Alors première déclaration, je fais référence à l'enregistrement audio et
17 vidéo tel que transcrit et divulgué et tel que sur notre liste des éléments à charge,
18 alors je fais référence au premier *transcript* pertinent, à savoir le DRC-OTP-0177-0262.
19 Il y a également le *transcript* se terminant par les lettres 0299... les chiffres, pardon,
20 0299. Je fais référence aux premières pages de chaque heure d'enregistrement avec le
21 témoin où, là, encore une fois, la question des civils est abordée.

22 Également la transcription se terminant par 0363, 0466 sur ce point spécifique,
23 Monsieur le Président.

24 Et je réfère également la Chambre, pardon, à la troisième déclaration du témoin. Et,
25 si vous permettez, je... malheureusement je n'ai pas l'extrait avec moi mais j'ai mon

1 cartable en arrière, à l'arrière, pardon, sur mon... Je vais aller le chercher. Je reviens.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pendant que cela se fait, Monsieur le

3 Président, je me demande si l'on ne pourrait pas demander que ces extraits soient

4 distribués ; de manière à ce que nous puissions les examiner pendant que

5 M. MacDonald fait son intervention.

6 M. MacDONALD : Alors je continue, Monsieur le Président, à moins... nous avons

7 les extraits. Nous pouvons les distribuer si vous le désirez.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, qu'ils soient donc distribués puisque c'est

9 une demande de la Défense. Qu'ils soient distribués.

10 Madame le greffier, si vous pouvez récupérer... si c'est en nombre... si les

11 photocopies sont en nombre suffisant.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 M. MacDONALD : Alors, sur cette question des civils, Monsieur le Président, nous

14 remettons 19 copies, ce que vous avez dans ce petit lot.

15 Vous avez essentiellement deux choses : le témoignage antérieur devant cette

16 Chambre... vous avez le témoignage antérieur devant cette Chambre et également les

17 extraits des déclarations antérieures telles que enregistrées ou colligées par le Bureau

18 du Procureur.

19 Je veux juste revenir donc sur la troisième déclaration qui, peut-être, n'est pas dans

20 le... le lot qui a été distribué par la Chambre. Je ne le sais pas malheureusement ; ma

21 version ne le comprend pas. Mais la troisième déclaration, Monsieur le Président, de

22 toute façon, elle est dans le *e-court*.

23 Et ce qui nous intéresse, c'est la déclaration de juin 2007 signée le 16 juin 2007 et ses

24 paragraphes 106, 107 et 108 plus spécifiquement. Et je fais attention à ce que je dis

25 parce qu'il y a des noms qui ont été, par après, mentionnés à huis clos partiel tels

1 qu'ils apparaissent dans le paragraphe 111.

2 Alors, il ressort... Je vous soumetts respectueusement, Monsieur le Président, que de
3 ces deux déclarations antérieures — celle du mois de décembre 2006,
4 l'enregistrement audio vidéo, et cette troisième de juin 2007 —, que le témoin a
5 clairement indiqué ou précisé qu'il y avait eu mort de civils. Il en donne des
6 exemples. Il indique précisément à l'institut de Bogoro. Il parle du nombre, il parle
7 également d'une maison de chambres. Il donne le nom de cette maison de chambres,
8 telle que mentionnée entre autres par le témoin 0233.

9 Également, il y a mention de ces deux camions contenant du... transportant du
10 poisson, et ce qui s'est produit ou ce qui est arrivé aux personnes qui étaient dans ces
11 camions. Il a mentionné également la chasse qui a pu avoir lieu après l'attaque dans
12 les jours qui ont suivi.

13 Il parle également de la montagne Waka et des cadavres de civils qui ont été
14 également aperçus à cet endroit, ou tués.

15 Alors si vous prenez donc la première et troisième déclaration, selon les... ce qu'on
16 vous remis... les extraits que nous vous avons remis sur cette question, il est clair que
17 le témoin, ici, pour une raison que nous ignorons, ne donne pas la même version.

18 Nous demandons donc la permission de pouvoir contre-interroger ou, si vous le
19 voulez, à tout le moins poser des questions dites suggestives ou fermées sur ce point
20 précis de la mort de civils. Ceci complète donc mes remarques sur la question de
21 morts de civils.

22 L'autre thème que nous pouvons aborder immédiatement, et il ne s'agit pas
23 nécessairement, Monsieur le Président, d'un ordre d'importance : la question des
24 enfants soldats de moins de 15 ans. Alors nous vous soumettons là également que le
25 témoin a dit certaines choses devant la Chambre qui sont en contradiction avec ce

1 qu'il a mentionné précédemment au Bureau du Procureur lorsqu'il a été.... ou donné
2 ses déclarations.

3 Sur ce point précis, j'ai également des documents à remettre à la Chambre. Ils sont
4 en... et je peux remettre au huissier audienier.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Alors, devant cette... Devant cette Chambre, Monsieur le Président, revenons à ce
7 que le témoin a mentionné à ce sujet. Et nous avons donc... nous vous remettons les
8 extraits de sa déposition devant la Chambre, et faisons référence également à ses
9 déclarations antérieures.

10 Le témoin a donné une définition de ce qu'était un *kadogo*, que nous vous soumettons,
11 et contraire à ce qu'il a dit... déjà dit antérieurement. Antérieurement, il a également
12 mentionné même l'âge de ces *kadogo*. Le plus jeune, quel âge pouvait-il avoir ? Il a
13 même donné des précisions, à tout le moins pour ce qui est du FNI, dans chacun des
14 camps du groupement de Bedu-Ezekere : combien il y en avait par camp, s'il y en
15 avait dans un premier temps, si oui quel âge pouvait... leur nombre, leurs
16 responsabilités, et également l'âge qu'ils pouvaient avoir, dans certains cas. Il a... il y
17 a... Le témoin a également mentionné l'existence d'enfants soldats au sein du FRPI.
18 Alors, l'Accusation aimerait poser des questions, dites suggestives, sur ce sujet-là.
19 Tant qu'à la ... revenir sur la définition de *kadogo*, et également sur la question de
20 l'âge que pouvaient avoir les plus jeunes qu'il a rencontrés et ainsi que sur les... le
21 thème, donc, de leur présence, leur responsabilité et leur utilisation également.

22 Antérieurement, le témoin a mentionné et... donc vous allez être à même de
23 constater, tant dans sa première déclaration de décembre 2006, pardon, que dans la
24 troisième déclaration, celle de juin 2007, cette question des enfants soldats, aussi
25 appelés *kadogo*, de même qu'a donné un nom de l'un d'entre eux au paragraphe 65 de

1 sa troisième déclaration, et également donne des précisions additionnelles dans sa
2 troisième déclaration, sur leur utilisation lors de l'attaque de Bogoro.

3 Ceci complète mes explications sur le thème des enfants de moins de 15 ans.

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 Troisième point, troisième thème, Monsieur le Président, les chants ou chansons. J'ai
6 également à nouveau la documentation nécessaire sur ce point et à remettre à la
7 Chambre. Je vois que l'huissier audienier nous a quittés momentanément. Avec
8 votre permission, Monsieur le Président, je m'approcherai de Madame le greffier —
9 avec votre permission évidemment.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier autorise-t-elle qu'on
11 s'approche ? Madame le greffier autorise.

12 Bien.

13 M. MacDONALD: Alors, je reviens à la question des chants, Monsieur le Président,
14 vous avez le *transcript* de l'audience du 1^{er} février 2010, et également vous avez les
15 extraits de la troisième... troisième déclaration de ce témoin, celle de juin 2007, et
16 plus spécifiquement la question de son paragraphe 121. Spécifiquement, le témoin
17 mentionne... il a témoigné à ce sujet et je vous sou mets que, d'une part, il est clair
18 que le témoin ne voulait pas s'aventurer sur la question des autres chants qu'il aurait
19 pu entendre, en limitant leur... sa réponse en disant qu'il s'agissait de bruit. Vous
20 remarquerez que dans le paragraphe 121, il mentionne des éléments beaucoup plus
21 précis et certainement additionnels qui vont au-delà de la description qu'il a bien...
22 sur laquelle il a témoigné devant vous.

23 Juste avant de nous quitter, et de toute façon... peut-être qu'il est préférable que

24 M. l'huissier puisse rester avec nous parce que je peux peut-être lui remettre
25 immédiatement les deux derniers. Comme ça, c'est d'une pierre deux coups.

1 Alors, restons donc sur la question de la... des munitions — approvisionnement en
2 munitions. Essentiellement dans son témoignage, Monsieur le Président, le témoin
3 avait — je vais appeler — peut-être une mémoire sélective sur la question de
4 l'approvisionnement en munitions en ce... en indiquant la façon par laquelle il
5 réussissait à obtenir soit des munitions ou des sortes d'armes qu'il pouvait avoir, et
6 comment ces armes ont été acquises par les troupes de Bedu-Ezekere, c'est-à-dire les
7 troupes du FNI.

8 Il ressort qu'antérieurement, Monsieur le Président, le témoin, tel que je l'ai
9 mentionné en introduction, dans sa déclaration antérieure, soit du mois de
10 décembre 2006, et également juin 2007, il parle des trois vagues qui retournent — les
11 trois groupes qui retournent à Zombe. Dans son témoignage, il mentionne que
12 seulement le dernier groupe avait quelques munitions.

13 Nous soumettons que dans ses déclarations antérieures, il mentionne que chacun des
14 groupes qui est retourné vers Zombe transportait des munitions, transportait des
15 munitions non seulement pour l'arme dite le FALO — ou aussi arme belge connue
16 sous le nom de FAL — qui est... et donc des... également des munitions pour SMG.
17 Donc, les trois groupes retournent avec des munitions. Et également, le... pour ce qui
18 est du dernier groupe, il en minimise le nombre de balles, tel qu'il... ceci apparaît,
19 pardon, dans sa... ses déclarations antérieures.

20 Un autre point d'importance. Dans ses déclarations antérieures, certainement sa
21 troisième déclaration, où il parle du voyage de Germain Katanga à Beni, au
22 paragraphe 72, donc, de cette troisième déclaration où il est fait référence que
23 Germain Katanga revient de Beni avec des... des munitions. Et le témoin est à même
24 de nous expliquer sa connaissance de tout cela, car il a participé au déchargement et
25 du stockage de ces armes. Et il fait référence également au fait qu'on ramène les

munitions, et également des radios Motorola. Dans sa... dans son témoignage, le témoin, sur ce point, se limite à mentionner que : « oui, il y avait des petits porteurs qui revenaient, mais ils revenaient avec des médicaments. ».

Par la suite, on lui pose des questions au sujet de l'approvisionnement en armes. Et il revient à ce moment-là sur l'histoire de soit l'Ouganda soit de... d'ennemis ou... ou autres.

Ceci complète notre présentation sur le... la question des munitions — l'approvisionnement en munitions — et le voyage de Germain Katanga à Beni.

Dernier point : la destruction, et si Monsieur l'huissier... si je pouvais remettre le dernier groupe de documents...

(L'huissier d'audience s'exécute)

... a trait au pillage... à la, pardon, à la destruction. Je dis bien destruction, car la question du pillage n'a pas été abordée avec le témoin. Pourquoi ? Ben, la façon qu'il a répondu sur la question de la destruction. Il a témoigné sur cette question. On lui a posé... on lui a demandé l'état des lieux, l'état des maisons à Bogoro. Et le témoin a répondu que... de la façon dont il a répondu, et vous retrouvez ça le 1^{er} février 2010, tel qu'il vous sera remis à l'instant... ou vous est remis à l'instant.

Dans sa déclaration antérieure du mois de décembre 2006, le témoin a été... le témoin a mentionné quel... certains trucs à ce sujet, certaines choses, certains faits — pardon. Il a mentionné entre autres qu'on avait brûlé, qu'on avait tué beaucoup de gens. On les avait brûlés dans leurs maisons. Donc, par le fait même, il y a destruction de maisons. Qu'au centre, on avait beaucoup tué de civils. On avait brûlé deux véhicules de commerce. Il lit les deux réponses.

Le témoin sait cela parce qu'il était présent. Et il revient toujours dans sa première déclaration, encore une fois, sur la question des véhicules brûlés, et comment il a

1 appris cela. Il donne des détails.

2 Alors, l'Accusation vous soumet respectueusement que sur ce point, antérieurement,
3 le témoin mentionne qu'il y a des civils qui ont été brûlés dans leurs maisons, et
4 également deux camions qui ont été incendiés. Donc, ceci réfère — soit, peut-être de
5 façon plus limitée — mais certainement touche à la question de la destruction, et à la
6 question évidemment de ce que... de ce qui s'est produit ou ce qui est... les
7 conséquences de cette attaque pour la population civile.

8 Alors, l'Accusation donc — et c'est le dernier point que nous avons à... sur lequel
9 nous voulions aborder la question de l'hostilité —, ceci est notre présentation
10 succincte. Nous n'allons pas dans les détails. Mais vous avez par... à l'écrit... nous
11 avons remis, donc, l'ensemble de ce que nous vous soumettons, sans les
12 contradictions.

13 Des fois, nous vous soumettons un peu plus de pages pour donner le contexte, mais...
14 et pour que la Chambre puisse bien apprécier l'ensemble des réponses du témoin sur
15 ces questions — surtout sur la question des civils —, car... et nous ne cachons pas,
16 soit des éléments que la Défense pourrait trouver, même, qu'ils relèvent de
17 l'article 67-2 du Statut.

18 Alors, vous avez l'ensemble des réponses pour que la Chambre soit bien éclairée sur
19 le sujet. Car, tel que la Chambre le mentionnait à quelques reprises, il n'y a pas une
20 vérité mais bien la vérité. Et c'est ce que l'Accusation aimerait pouvoir explorer, donc,
21 avec le témoin, par des questions plus suggestives ou fermées.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 La Chambre va donc suspendre l'audience pendant 30 minutes pour lui laisser le
25 temps, donc, de... d'apprécier s'il y a lieu de déclarer — au vu des éléments

1 d'information que vient de lui apporter le Procureur —, s'il y a lieu de déclarer ce
 2 témoin hostile ou non. La suite de la procédure, la suite du déroulement de nos
 3 débats étant conditionnée par ce préalable.

4 Je vous en prie, Maître Kilenda.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Je ne voudrais pas ressasser ce que le P^r Fofé a déjà si brillamment développé la
 7 semaine dernière, lorsque vous suspendiez la même audience. Et hier, si j'avais un
 8 petit mot à glisser, je dirais simplement qu'au vu du développement qui vient d'être
 9 fait par le Procureur, la Défense de Mathieu Ngudjolo ne voit aucune raison
 10 plausible pour que ce témoin puisse être déclaré hostile. (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Ici, devant vous, il a dit à deux reprises...

13 M. MacDONALD : Il faut faire attention, Monsieur le Président, nous sommes en
 14 audience publique. Je... je... je suis...

15 M^e KILENDA : Je n'ai pas cité le nom des parents, Monsieur le Président.

16 M. MacDONALD : Peu importe...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible*) c'est vrai. Le
 18 rappel est opportun. Vous terminez votre intervention en la laissant sur un plan
 19 général.

20 M^e KILENDA : Merci bien, Monsieur le Président.

21 Le témoin a aussi déclaré certaines choses devant le Procureur qu'il n'a pas réitérées
 22 ici. Et ce témoin répondant à toutes vos questions — et vous avez eu le loisir de le
 23 rappeler hier —, répondait clairement. Il n'est pas amnésique. Donc, nous ne voyons
 24 pas, au jour d'aujourd'hui, pour quelle raison ce témoin devrait être déclaré hostile.
 25 Nous pensons plutôt qu'il y a lieu que le Procureur poursuive son interrogatoire

1 principal, puisque la Chambre — votre Chambre — a tous les pouvoirs d'interroger
2 le témoin sur le même thème. J'ai dit, et je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

4 Alors, nous en restons là.

5 Maître O'Shea, très brièvement. Très brièvement. Je ne voudrais pas que l'on rouvre
6 le débat qui a déjà eu lieu hier, et même jeudi dernier.

7 Donc, nous écoutons une brève intervention de votre part — parce qu'il est bon que
8 la parole s'exprime en dernier —, avant que la Chambre ne se retire pour délibérer.

9 Allez-y, Maître O'Shea.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avec tout le respect que je vous dois,
11 Monsieur le Président, c'est la première fois que nous entendons les détails de la
12 raison pour laquelle M. MacDonald estime spécifiquement que ce témoin-ci est un
13 témoin hostile. Auparavant, il n'a même pas envisagé que ce témoin était un témoin
14 hostile.

15 Alors, je m'excuse si cette intervention est faite à un moment qui ne convient pas,
16 mais je pense qu'il faut se concentrer sur les questions spécifiques qui ont été posées
17 et qui étaient... position comme... qu'il s'agit d'un témoin hostile. Ça n'est pas une
18 question sur laquelle nous avons longuement discuté auparavant. Et avec votre
19 permission, Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir traiter de la question en un
20 temps plus long que 60 secondes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

22 Nous avons eu jeudi en fin de matinée... Nous avons eu hier, tout au long de notre
23 audience, des interventions des uns et des autres sur la question de droit relative à ce
24 qu'est un témoin hostile, les conditions dans lesquelles un témoin peut être déclaré
25 hostile, les conséquences d'une déclaration selon laquelle un témoin serait considéré

1 comme hostile.

2 Le Procureur n'a pas eu la parole hier. Il lui a été simplement demandé, en fin
 3 d'audience, de préciser à la Cour — mais également bien sûr à l'ensemble des
 4 participants — quels étaient les points sur lesquels il considérait que ce témoin
 5 pouvait ou ne pouvait pas être considéré comme hostile. Il vient de le faire à présent
 6 de manière relativement brève, en ciblant les cinq points qui lui paraissaient être de
 7 nature à convaincre la Chambre que ce témoin était devenu hostile à son égard.

8 Sauf erreur de ma part, et si ma mémoire n'est pas défaillante, ces points avaient déjà
 9 d'ailleurs été abordés la semaine dernière au cours d'une de ses interventions,
 10 vraisemblablement d'ailleurs celle qui a ouvert le débat sur l'hostilité ou la
 11 non-hostilité du témoin.

12 M^e Kilenda vient, de manière rapide, de nous dire : « Je viens d'entendre le
 13 Procureur. À mon sens, il n'y a pas là matière à hostilité. » Vous souhaitez intervenir
 14 dans le même sens. La Cour est toute prête à vous autoriser à le faire. Mais elle
 15 souhaiterait que vous le fassiez brièvement. Donc, 60 secondes serait totalement
 16 insuffisant. Mais j'aimerais que vous ne dépassiez pas 10 minutes. Vous avez
 17 10 minutes pour nous faire part de votre point de vue. Après, nous suspendrons. Et
 18 puis, forts de tout ce que nous avons entendu des uns et des autres, nous
 19 reviendrons pour vous dire ce que nous en pensons.

20 D'accord ?

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le
 22 Président. Dix minutes suffiront amplement. Je ne vais pas entrer dans les principes
 23 juridiques mais je voudrais replacer dans son contexte les... ce que... les points que
 24 M. MacDonald vient de porter à l'attention de la Cour.

25 Je ne suis pas entré dans ces détails auparavant parce que la requête n'avait pas été

1 clarifiée, elle l'est maintenant.

2 Je vais tout d'abord, à titre liminaire, poser la chose suivante : la question qui est
3 portée devant vous, Monsieur et Mesdames les juges, c'est de savoir si ce témoin est
4 hostile à l'Accusation ou pas. À notre avis, pour trancher cette question, il ne suffit
5 pas de regarder simplement les extraits qui ont été fournis par M. MacDonald sans
6 les replacer dans le contexte de l'intégralité de l'interrogatoire principal.

7 La question de savoir si le témoin est hostile doit être tranchée, me semble-t-il, sur la
8 base de la totalité de son comportement, de ce qu'il est dit et des questions et
9 réponses qui sont intervenues.

10 Voilà une remarque générale que je souhaitais faire.

11 J'en arrive au sujet spécifique.

12 Mon collègue ami, M. Gilissen, a signalé l'autre jour... pardon, hier — je perds le fil
13 du temps... Hier, M. Gilissen nous a dit que ce dont il s'agit ici, ce sont des
14 contradictions.

15 Certaines des déclarations faites par le témoin que vous retrouverez dans ce
16 document peuvent être interprétées comme des contradictions.

17 Mais les contradictions, en soi, ça n'est pas ça le problème. À supposer que ce soit le
18 problème, eh bien, nous nous trouverions dans la même position à l'égard de tous les
19 témoins.

20 La question est de savoir si ces contradictions, dans le contexte de l'intégralité de la
21 déposition, sont d'un caractère aussi fondamental qu'elles démontrent de la part du
22 témoin une intention d'aller à l'encontre des intérêts du Procureur.

23 Alors, prenons... commençons par le plus simple : les chants. Vous constaterez,
24 Monsieur, Mesdames les juges, que, dans les extraits des déclarations du témoin que
25 M. MacDonald nous a fournis — la réponse qui a été faite par le témoin au cours de

1 sa déposition, au moment où il a parlé des chants sur l'ange qui vole dans l'air — je
 2 ne me rappelle pas les termes, mais vous « le » trouverez répété dans la déclaration
 3 du témoin...

4 Et, dans cette déclaration du témoin, il est intéressant de remarquer... Cela dit (*lecture*
 5 *en français*) : « Quand on chante cette chanson, cela a comme résultat que l'ennemi
 6 tire en l'air. Cette chanson se chante en lendu. Elle dit notamment : "Si j'avais les
 7 ailes comme un ange, blablabla". »

8 De toute évidence, le témoin avait ce chant présent clairement à son esprit — c'était
 9 vraiment le chant.

10 Ensuite, il poursuit et dit : « Il y avait d'autres chants pour maintenir le moral — ça,
 11 c'est la déclaration du témoin —, des chants qu'on chantait à Lagora. »

12 Ce n'est pas Bogoro, c'est Lagora.

13 Alors, si l'on regarde de près cette déclaration sur les chants, et que l'on voit ce que
 14 cela donne, lu en parallèle avec la déposition du témoin, on peut dire peut-être qu'il
 15 y a contradiction.

16 Mais il ne s'agit pas d'une contradiction flagrante. C'est tout simplement le fait qu'un
 17 chant a été mentionné dans une déclaration, alors que d'autres chants sont cités
 18 pendant la « disposition ».

19 Et, dans les deux versions de sa déposition, ce chant — le chant central, celui qui
 20 occupe son esprit —, c'est bien celui-là qui est présent.

21 Alors, je sais que les minutes filent, mais passons à la destruction.

22 Vous constaterez que, à la première page, ligne 18, la question posée au témoin est
 23 (*lecture en français*) : « Pourriez-vous nous décrire, une fois que Bogoro est tombé,
 24 l'état des maisons qu'il y avait à Bogoro — des habitations de Bogoro ? » Et ensuite,
 25 le témoin dit : « Non, rien de particulier. » Il parle ensuite de la présence des soldats,

1 des militaires.

2 Alors, cette réponse, il faut la replacer dans le contexte de la question qui est

3 adressée au témoin.

4 Pour ce qui est de la question des armes, il me semble qu'il y a des points qui n'ont

5 pas été mentionnés par le témoin dans sa déposition qui sont mentionnés dans sa

6 déclaration.

7 Ça ne veut pas dire qu'il refusait de répondre aux questions du Procureur. Il a... Il y

8 a répondu. Il a parlé, dans une certaine mesure, d'armes. Il a fourni des réponses aux

9 questions posées par M. le Procureur, mais il n'a pas collé à la logique du récit que le

10 Procureur voulait lui faire emprunter.

11 Là, encore, on ne peut pas dire qu'il y ait de contradiction flagrante. Mais, ceci est

12 peut-être dû en partie à la façon dont la question a été posée, comme je l'ai dit hier —

13 le fait qu'on soit passé d'une question à une autre au cours de l'interrogatoire

14 principal.

15 Je ne parlerai pas des enfants soldats. Je crois en avoir amplement parlé hier.

16 Pour ce qui est des civils, je comprends totalement la position de M. MacDonald

17 quant aux civils. De toute évidence, il y a une certaine gêne quant à la divergence

18 entre ce que le témoin dit à la barre et ce qu'il a dit dans ses déclarations.

19 Mais cette gêne, ça ne suffit pas. Les contradictions que nous avons ici — dans la

20 mesure où il s'agit de contradictions — doivent être, une fois encore, replacées dans

21 leur contexte.

22 Le témoin a dit, pour répondre à une question... à la question : « Qui étaient les

23 membres, les personnes qui étaient à Bogoro... d'un parti — point

24 d'interrogation ? »...

25 Si cette question m'était posée à moi, je ne comprendrais pas très bien ce que

1 M. MacDonald attend de moi. Et la réponse : « Ceux qui étaient à Bogoro, c'étaient
2 les militaires. » Je ne vois pas là de contradiction claire.

3 Alors, c'est vrai qu'il y a peut-être une certaine contradiction par rapport à la
4 déclaration, si on prend tous les morceaux. Mais, ici encore, il ne faut pas perdre de
5 vue la façon dont l'interrogatoire a été mené par le Procureur.

6 Aux lignes 7 et 8 : « Toute personne qui a vécu à Bogoro, si on les appelle civiles,
7 c'est-à-dire "elle" est habillée en tenue civile. »

8 Le témoin nous donne une définition de la condition de civil, telle qu'il s'en fait
9 l'idée.

10 Mais ensuite, est-ce que... le témoin dit : bon, il y avait des civils, c'étaient des
11 personnes qui étaient engagées dans un combat — bien qu'il le dise pas en tant que
12 tel.

13 Alors s'il y a des contradictions là, ce sont des contradictions étranges. Ce ne sont pas
14 des contradictions évidentes, flagrantes, qui puissent montrer que ce témoin aille
15 systématiquement à l'encontre de le... du Procureur.

16 Et encore un autre point, que je n'ai pas actuellement sous les yeux... où le témoin
17 évoque le fait que les gens qui étaient à Bogoro, ceux qui sont restés, ce... c'étaient les
18 gens qui avaient de l'argent.

19 Ça, c'est une espèce d'aveu comme quoi il y avait certaines catégories de civils à
20 Bogoro.

21 Alors, s'il s'agit là de contradictions, elles ne sont pas aussi flagrantes que voudrait
22 nous le dire le Procureur. Elles se réfèrent à des questions précises, qui ont été posées
23 au cours de l'interrogatoire et doivent être replacées dans ce contexte de
24 l'interrogatoire principal. Et il convient de prendre en compte les preuves à charge
25 qui ont été énoncées par ce témoin.

1 Ceci, à notre avis, n'atteint pas le niveau, le seuil de l'hostilité du témoin. Tout
 2 simplement parce qu'il y a certaines incohérences... ne veut pas dire que nous ayons
 3 là un témoin hostile.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé ?

6 J'allais remercier M^e O'Shea pour la manière dont il avait respecté le délai qui lui
 7 avait été donné.

8 Allez-vous me demander un délai de parole ?

9 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Je serai très bref.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

11 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Avant que vous vous retiriez pour la délibération, je voudrais poser une question. Et
 13 je trouve que la question est pertinente — sinon, je n'allais pas la poser.

14 La question est celle-ci : est-ce qu'un témoin peut être déclaré hostile partiellement ?

15 Est-ce qu'un témoin... Un témoin peut-il être déclaré hostile partiellement ?

16 En d'autres termes, un témoin peut-il être déclaré hostile au Procureur sur certains
 17 points et non hostile sur d'autres points ?

18 La même question, formulée autrement — toujours par souci de précision : lorsqu'un
 19 témoin est déclaré hostile au Procureur, et que le Procureur le contre-interroge,
 20 est-ce qu'après ce contre-interrogatoire, le Procureur peut encore reprendre son
 21 interrogatoire principal du même témoin ?

22 C'est une seule question, plusieurs fois formulée par souci de clarté.

23 La deuxième chose que je voudrais... La deuxième chose que je voudrais vous dire,
 24 Monsieur le Président, Honorables juges, est la suivante : le Procureur n'est pas la
 25 seule partie engagée dans l'élucidation de cette affaire. Le Procureur fait son travail ;

1 il l'a d'ailleurs commencé depuis des années. Il convient que le Procureur laisse à
 2 d'autres parties... aux autres parties « de » faire également leur travail. Il ne faut pas
 3 qu'il fasse tout.

4 Il y a la Défense. S'il y a des points à clarifier, la Défense est là. Elle le fera au
 5 moment du contre-interrogatoire.

6 Mais il y a aussi les Honorables juges.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

9 Monsieur le Procureur, brièvement, s'il vous plaît.

10 M. MacDONALD : Réponse à la première question : la Chambre a répondu hier à
 11 cette question. L'Accusation avait elle-même demandé cette clarification, et je vous
 12 réfère donc à la page...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Nous...

14 M. MacDONALD : ... 67, ligne 15 du *transcript* en version revue.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

16 Il est 14 h 55. Nous suspendons pour, en principe, 30 minutes. Ne vous éloignez pas
 17 trop quand même, car si nous pouvions reprendre avant l'expiration des 30 minutes,
 18 nous le ferons.

19 Donc, nous avons certainement besoin d'une vingtaine de minutes. Revenez dans la
 20 salle d'audience pas trop tard pour que, si d'aventure nous étions en mesure de vous
 21 apporter notre réponse en 20 minutes, nous puissions rapidement reprendre, ensuite,
 22 nos débats.

23 L'audience est donc suspendue.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience, suspendue à 14 h 55, est reprise à 15 h 38*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, vous pouvez vous asseoir.

3 Les accusés sont avec nous ? Ils sont avec nous.

4 Monsieur le Procureur, hier au soir, au terme de son audience, la Chambre vous a

5 invité à opérer un choix et à nous dire soit que vous estimiez que le témoin 0250 ne

6 vous est pas hostile — auquel cas vous auriez poursuivi votre interrogatoire

7 principal —, soit que vous considériez qu'il vous est hostile, ce qui suppose alors —

8 ce qui supposait alors —, que vous précisiez en quoi il vous était hostile, laissant

9 ensuite à la Chambre le soin d'apprécier si, à ses yeux, ce qualificatif pouvait ou non

10 lui être attribué.

11 Vous venez de nous dire que vous considériez ce témoin hostile, en raison des

12 déclarations qu'il a faites, ou qu'il n'aurait pas faites, sur les points

13 suivants : présence de civils à Bogoro, présence d'enfants soldats de moins de 15 ans,

14 existence et contenu de chants, existence de munitions, approvisionnement en

15 munitions et en armes, destruction. Et vous nous avez indiqué que vous souhaitiez

16 pouvoir contre-interroger librement le témoin sur ces différents points.

17 Après en avoir délibéré, la Chambre indique, tout d'abord, qu'elle entend statuer au

18 cas par cas, sur les demandes tendant à voir déclarer un témoin hostile par la partie

19 qui l'a appelé. À cet égard, et au cas présent, elle considère, au vu de l'ensemble des

20 réponses, que le témoin 0250 a apportées aux questions posées par l'Accusation

21 depuis le début de sa déposition, que ce témoin ne peut en l'espèce se voir qualifier

22 d'hostile. Elle note, en effet, que le témoin a apporté, jusqu'ici, des réponses précises

23 à la grande majorité des questions qui lui ont été posées, certaines ayant d'ailleurs

24 été réitérées. Elle note également que les réponses plus évasives, ou non totalement

25 concordantes, apportées à d'autres questions que les réponses minimisant de

1 précédentes déclarations sur le même sujet ou des réponses qui ne seraient pas aussi
 2 complètes que de précédentes déclarations ne sauraient à elles seules permettre de
 3 déclarer le témoin 0250 hostile, et cela *a fortiori* eu égard au comportement que ce
 4 témoin a adopté à l'égard du Procureur, jusqu'ici, tout au long des débats.

5 La Chambre souligne que le simple fait d'apporter parfois des réponses défavorables
 6 ne suffit pas à faire d'un témoin un témoin hostile. La Chambre note que c'est
 7 tardivement, après plusieurs journées d'interrogatoire principal, que le Procureur a
 8 invoqué l'éventuelle hostilité du témoin. Et sur ce plan, de manière générale, elle
 9 demande à chacune des parties d'être à l'avenir extrêmement « attentif » à la
 10 nécessité de se manifester beaucoup plus rapidement si l'une ou l'autre d'entre elles
 11 estime qu'il y a lieu de soumettre à la Chambre l'éventuelle hostilité d'un témoin.

12 La Chambre demande donc au Procureur de poursuivre à présent son interrogatoire
 13 principal et d'aborder les questions qu'il n'a pas encore posées. Elle estime toutefois
 14 nécessaire de clarifier certains points qui, pour elle, demeurent obscurs ou
 15 insuffisamment précis, qui sont, en tout cas, sujets à tentative de clarification.
 16 Soucieuse de parvenir à la manifestation de la vérité, elle se réserve donc la
 17 possibilité de poser elle-même des questions qui, pour certaines, seront susceptibles
 18 de couvrir les domaines sur lesquels le Procureur entendait lui-même revenir dans le
 19 cadre de la démarche qu'il sollicitait de la Chambre.

20 J'en viens à présent à l'ultime intervention du Professeur Fofé avant la suspension de
 21 l'audience — ultime intervention qui a d'ailleurs suscité de la part de M. le Procureur
 22 une remarque selon laquelle la question posée avait hier en fin d'audience, à 18 h 29,
 23 fait l'objet d'une réponse de la part de la Chambre ou, plus exactement, de ma part.

24 Vous vous souvenez de quoi il était question ?

25 Est-il possible, après qu'un témoin ait été déclaré hostile, de poursuivre, une fois le

1 contre-interrogatoire sur les faits objet de l'hostilité achevé, de poursuivre
2 l'interrogatoire principal sur d'autres points non encore abordés jusqu'ici ?

3 La Chambre, pendant la suspension qui vient de se produire, a estimé nécessaire de
4 redélibérer sur ce point — point qui, hier, a été tranché par moi-même en fin
5 d'audience. Elle estime qu'une fois déclarée l'hostilité d'un témoin, cette hostilité est
6 indivisible, et que le témoin devient hostile si l'on peut utiliser cette expression dans
7 sa totalité, ce qui ne permet pas de poursuivre l'interrogatoire principal — le témoin
8 étant en quelque sorte enrobé dans cette hostilité.

9 Il s'agit donc, Monsieur le Procureur, d'une réponse qui revient sur celle qui a été
10 apportée hier soir, et qui est le résultat de notre délibéré d'aujourd'hui. C'est, donc,
11 une précision qui vous est apportée aussi rapidement que possible, après la première
12 réponse qui vous avait été apportée, et qui aura le mérite de guider nos débats à
13 venir, afin que pour toutes et tous, les choses soient aussi claires que possible.

14 La Chambre tient enfin à préciser que la documentation que M. le Procureur a
15 apportée il y a un instant, et qu'il a utilisée au soutien de son intervention, sera
16 enregistrée au dossier sous la rubrique MFI, et non pas comme EVD — MFI.
17 S'agissant d'une documentation assez volumineuse, comme constituée à partir
18 d'extraits de différentes pièces, déclarations ou *transcripts*, nous laissons à M^{me} le
19 greffier le temps suffisant pour préparer, de la manière la plus complète possible,
20 l'enregistrement de ces pièces, et les numéros qui seront donnés à ces différentes
21 pièces seront portés à votre connaissance demain, en début d'audience.

22 Il est 15 h 45. Les séquences d'audience de 2 heures ne peuvent pas être prolongées
23 au-delà de 2 heures. Pour des raisons très matérielles, tenant à la durée des bandes
24 d'enregistrement.

25 Nous vous proposons, donc, de suspendre l'audience jusqu'à 14 h 15, c'est-à-dire

1 pendant un demi-heure... pardonnez-moi, 16 h 15 — pendant une demi-heure. Nous
2 la reprendrons donc à 16 h 15, et jusqu'à 18 h 15. Nous terminerons donc ce soir à
3 18 h 15, pour des... nous pouvons peut-être même aller, oui, jusqu'à 18 h 20, puisqu'il
4 est à peu près moins 15 h 50, ceci, donc, afin de respecter les contraintes matérielles,
5 donc, propres à l'organisation de nos débats.

6 Monsieur le Procureur, vous avez donc le temps de la suspension pour reprendre, en
7 quelque sorte, votre interrogatoire principal. Je vous en prie.

8 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, et je vous remercie
9 pour cette pause car, effectivement, l'Accusation va revoir, donc, ces questions, car à
10 la lumière des commentaires de la Chambre, hier, et à la lumière de vos... la décision
11 de la Chambre, donc, à l'instant, il est clair que, sans revenir sur vos décisions, je
12 comprends que l'Accusation... il ne lui est pas permis sous le paragraphe 109, de
13 votre décision 1665, ou encore sous le paragraphe... selon le paragraphe 67, il est... la
14 Chambre ne permet pas à l'Accusation de pouvoir poser des questions dans le but de
15 soit rafraîchir... d'attirer l'attention du témoin sur ses déclarations antérieures qui
16 pourraient être incompatibles.

17 Je comprends que votre décision 1665, malgré le fait que vous pouvez amender cette
18 décision telle que vous l'avez précédemment fait ou même que vous mentionnez à
19 vos paragraphes 14 et 58... ou 57, la Chambre ne donne pas ouverture, donc, à une...
20 une précision ou des précisions à ce niveau-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous avez parfaitement
22 compris.

23 Hier soir, avant de nous quitter, la Chambre, par ma bouche, avait résumé les trois
24 étapes que vous aviez proposées à sa réflexion et, préalablement, à la réflexion
25 collective de l'ensemble des participants.

1 La première étape concernait une éventuelle refamiliarisation de ce témoin, à la
2 lumière du paragraphe 109 de notre décision, et, effectivement, la Chambre a exclu
3 une telle possibilité.

4 Votre deuxième étape proposait une clarification du paragraphe 67, qui revenait en
5 réalité à ajouter à ce paragraphe une sorte d'étape intermédiaire, s'inspirant de
6 l'article 9-2 de la loi canadienne sur la preuve. Et la Chambre a indiqué hier soir
7 qu'elle n'entendait pas recourir à cette étape intermédiaire que vous suggériez car,
8 selon elle, le paragraphe 67 de sa décision — pour bref qu'il soit —, était
9 suffisamment clair.

10 Aujourd'hui, le débat portait donc sur le point de savoir, dans l'hypothèse où vous
11 considériez que le témoin vous était devenu hostile sur tel, tel ou tel point, le débat
12 portait donc sur le point de savoir si la Chambre vous suivait dans cette démarche. Il
13 vient d'être dit qu'elle ne considérerait pas, puisqu'elle statue au cas par cas, que ce
14 témoin pouvait être en l'espèce considéré comme hostile. Il ne vous est donc pas
15 permis de l'interroger sur ces points, de manière suggestive ou de manière ouverte.
16 Il vous est simplement demandé de poursuivre votre interrogatoire principal sur les
17 points qui, jusqu'ici, n'ont pas encore été abordés, la Chambre rappelant une
18 nouvelle fois qu'elle peut, comme peut-être tel ou tel des participants, souhaiter
19 obtenir, le moment venu, du témoin des précisions qui lui manquent ou des
20 explications qu'elle estime nécessaires. Elle se chargera, à ce moment-là, de poser les
21 questions qu'elle estimera utiles, opportunes, susceptibles de clarifier le débat, tout
22 cela dans sa démarche de recherche de la vérité. Et, comme je l'ai indiqué il y a un
23 instant, il est fort possible qu'un certain nombre des questions que sera amenée à
24 poser la Chambre portent sur tels ou tels des points que vous auriez aimé pouvoir
25 aborder dans le cadre d'un contre-interrogatoire que nous vous refusons à cet instant.

1 Je pense que tout est clair.

2 Donc, il est maintenant 15 h 55, nous nous retrouvons donc à 16 h 25, et jusqu'à

3 17 h 25... 18 h 25. Il est des êtres qui sont, depuis leur toute jeunesse, victimes de leur

4 méconnaissance des chiffres.

5 L'audience est levée.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 *(L'audience suspendue à 15 h 54 est reprise à huis clos à 16 h 25)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 16 h 27)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Bonjour, Monsieur le témoin. La Cour vous salue.

21 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* : Bonjour, Monsieur le juge.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous salue. Elle a tout à fait conscience,

23 Monsieur le témoin, que votre journée d'hier a dû être très longue. Vous pensiez que

24 vous déposeriez, comme les autres jours, devant la Cour ; et en réalité la Cour a

25 connu de questions de procédure, de questions de droit, qui ne nous ont pas permis

1 de vous avoir avec nous.

2 Nous vous avons dit, au moment où vous avez commencé votre déposition, que le
3 travail d'un témoin était un travail difficile. Et il y a effectivement, parfois, des
4 interruptions qui peuvent paraître un peu longues. Mais nous vous retrouvons
5 aujourd'hui. Et M. le Procureur va donc poursuivre son interrogatoire principal, et
6 poursuivre donc les questions qu'il estime devoir vous poser.

7 Alors, vous vous souvenez — je vous le dis au début de chaque audience —, il est
8 important que vous parliez lentement, fort et devant le micro pour que les
9 interprètes vous entendent bien, vous comprennent bien et retraduisent bien ensuite.
10 Voilà.

11 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

12 M. MacDONALD : Merci.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M. MacDONALD :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 Je vais revenir, avec certaines questions, où nous nous étions laissés à un certain
17 moment, la semaine dernière. J'aimerais que nous discussions des attaques à Bogoro.
18 Et plus spécifiquement, Monsieur le témoin, je comprends que vous avez mentionné
19 qu'il y a eu cette attaque du FNI et du FRPI sur Bogoro, mais, antérieurement à
20 celle-là, à votre souvenir — pardon —, combien d'attaques importantes y a-t-il eues
21 sur Bogoro ?

22 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

23 R. L'attaque que nous avons faite, au cours de laquelle nous avons récupéré
24 Bogoro, était selon moi la plus importante.

25 Q. Avant cela, y avait-il eu déjà des tentatives pour reprendre Bogoro ?

1 R. Non. Mais seulement je peux dire qu'il y avait des petites interventions qu'on
2 faisait du côté de Lagura ou des autres groupements. Lorsqu'ils venaient pour tenter
3 d'attaquer, nous les chassions pour qu'ils retournent de là où ils venaient.

4 Q. Outre le fait de repousser des attaques qui pouvaient venir de Bogoro vers
5 Bedu-Ezekere, est-ce qu'il y a eu des attaques venant... allant vers Bogoro ?

6 R. C'était... C'étaient des... des révoltes individuelles. C'était... Il y avait, par
7 exemple, des personnes qui agissaient comme individus et qui allaient attaquer les
8 autres. Mais dire l'attaque à proprement parler, c'est... la seule attaque qu'on a faite,
9 c'est celle que nous avons opérée lors de la récupération de Bogoro.

10 Q. Outre donc les attaques venant de Zumbe, est-ce que vous savez si Bogoro a
11 été attaqué par d'autres groupes que Zumbe ?

12 R. Pour répondre à votre question, dire que Bogoro avait été attaqué en dehors
13 de l'attaque la plus importante que nous avons effectuée, je répondrais de la
14 manière suivante : il y avait seulement des interventions que nous faisons contre des
15 attaques... des gens qui attaquaient Bogoro. Nous faisons des interventions pour les
16 repousser. Il n'y a pas eu des attaques à proprement parler en dehors de celle que
17 nous avons faite.

18 Q. D'accord. Et à votre connaissance... Donc, si je pose maintenant la question
19 plus spécifiquement de combattants... de combattants ngiti ou de Walendu-Bindi, à
20 votre connaissance, est-ce que vous savez s'ils ont attaqué Bogoro avant cette attaque
21 dont vous avez parlé précédemment, (*inaudible*) précédent le... aujourd'hui ?

22 R. Mon microphone a des problèmes de bruit, ça... Mon écouteur a des
23 problèmes de bruit. Ça me dérange, je l'éteins pas. Je vous prie, si c'est possible, de
24 pouvoir de l'arranger en diminuant le volume, notamment.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, peut-être s'agit-il simplement

1 de réduire le volume. Je ne sais pas, le témoin ne sait peut-être pas où se trouve la
2 petite molette sur laquelle il faut... avec laquelle, pardon, on peut régler le son.

3 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : J'aurais pu régler moi-même, mais
4 cela n'est pas mon travail.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il faudrait reprendre la conversation pour
7 s'assurer que le témoin a une bonne écoute.

8 Q. Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ? Et est-ce que c'est plus
9 agréable dans vos oreilles ? Est-ce que ça ne grésille... est-ce que le grésillement
10 persiste ?

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui. Je vous suis bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le Procureur continue donc.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Monsieur le témoin, si nous revenons aux combattants venant de
16 Walendu-Bindi, de la collectivité Walendu-Bindi, est-ce que, vous, vous savez — à
17 votre connaissance, donc — s'il y a eu des attaques par ces derniers sur Bogoro,
18 avant l'attaque, la grosse attaque comme vous avez mentionné ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Depuis que les Ougandais avaient été chassés de la collectivité de
21 Walendu-Bindi, il y a les autres ; ils tentaient de revenir et on faisait des
22 interventions pour les repousser. C'est alors que nous avons attaqué Bogoro et ils
23 ont vu que le combat allait prendre une autre intensité.

24 Q. Lorsque vous mentionnez : « Depuis que les Ougandais avaient été chassés de
25 la collectivité Walendu-Bindi, il y a les autres ; ils tentaient de revenir », « les autres,

1 ils tentaient de revenir », vous faites référence à qui ?

2 R. Les Ougandais avaient été chassés. Ils avaient comme base, avant, Bogoro.
 3 Lorsqu'ils ont été chassés, ils essayaient de faire des attaques à Zumbe et dans
 4 d'autres collectivités de Bindi. Et cela faisait qu'il y avait beaucoup de combats.
 5 Lorsqu'ils voulaient attaquer, nous venions les attaquer encore pour qu'ils ne
 6 puissent pas récupérer Bogoro.

7 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère Matusela (*Phon.*) ou Matu (*Phon.*) ;
 8 est-ce que ça vous dit quelque chose ?

9 R. Oui. Ça... c'est comme un mot que... ça me rappelle un mot qu'on prononce...

10 Q. Est-ce que ça vous rappelle une personne ?

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M. MacDONALD : Très bien.

14 Alors, à cette étape-ci, Monsieur le Président, avec votre permission, je vais présenter
 15 la présentation en 360 degrés et une image plus spécifique. Et c'est la pièce,
 16 malheureusement, dont l'EVD m'échappe, mais elle est déjà cotée, Monsieur le
 17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. C'est une des pièces présentées par le
 19 témoin 0416 ? C'est l'une des présentations à 360 degrés présentées le 26 janvier
 20 dernier ?

21 M. MacDONALD : Et commentée par le témoin 0233.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. D'accord.

23 M. MacDONALD : Si vous me donnez une petite seconde, je vais avoir même l'EVD,
 24 avec votre permission.

25 Alors, avec votre permission, Monsieur le Président, on peut en session publique

1 référer à la pièce. Il s'agit de l'EVD-OTP- (*inaudible*) 0007.

2 Est-ce qu'il est possible de montrer la pièce pour qu'elle soit accessible à tous, s'il
3 vous plaît, incluant le témoin ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, peut-être faudra-t-il, Madame le greffier,
5 que M. l'huissier aille auprès du témoin pour l'aider à faire apparaître la pièce sur
6 l'écran.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Juste pour reconfirmer ; c'est bien public ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tel est le cas. En tout cas, c'est ce que vient de
10 nous rappeler M. le Procureur.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, pour visionner cette photographie, je vous prie
12 d'appuyer sur le bouton PC1 à côté de vos ordinateurs.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Est-ce que le témoin
14 voit bien ?

15 Merci, Monsieur l'huissier.

16 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

18 Alors, cette photo, lorsque je place le curseur sur le point d'interrogation rouge en
19 bas à droite, indique qu'il s'agit d'une photo n° 10.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez à l'écran ?
21 Plus spécifiquement l'édifice blanc ?

22 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

23 R. En Ituri, ce bâtiment pourrait être une école, peut-être un bâtiment qui
24 appartient au vétérinaire.

25 M. MacDONALD : Pour les fins de l'enregistrement, je vais maintenant aller à la

1 pièce... à la photo 42, image en 360 degrés.

2 Q. Est-ce que vous reconnaissez cet édifice ? Et savez-vous ce que c'était et à
3 qui... ou qui en était le propriétaire ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il y avait une maison semblable à celle-ci qui était à Berunda. Et il y avait... il
6 vivait un assistant qui s'appelait Shyanda, je crois, au domicile de ce monsieur. Il y
7 avait une maison semblable à celle-ci. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 M. MacDONALD : Avec votre permission, je vais faire une rotation de l'image.
10 Pardon.

11 Est-ce que ceci vous éclaire, le tour que nous venons de faire ; et si on se déplace par
12 la gauche, dans cette direction.

13 Q. Est-ce que, donc, la maison que je viens de vous montrer tout à l'heure — et je
14 retourne vers celle-ci — est-ce que vous êtes mieux à même de commenter ?

15 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Ici, c'est à Bogoro ; si ce n'est pas du côté de Berunda, c'est au sud de Diguna,
17 mais je suis convaincu que c'est du côté de Berunda.

18 Q. Et ça appartenait à qui cette maison ? Est-ce que vous le savez ? Ou c'était
19 connu sous quel nom ?

20 R. Il y avait des gens qui n'étaient pas qui... lorsqu'ils arrivaient là-bas, ils étaient
21 sans logement. On les logeait à cet endroit. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. Je suis... je m'excuse, j'ai manqué la réponse... le nom qui a été mentionné,
3 mais ça va... je vais poursuivre mes questions. Nous pouvons fermer la pièce.

4 M. MacDONALD : Nous pouvons fermer la pièce.

5 Q. Monsieur le témoin, je veux revenir sur ce que vous avez dit le 29 janvier 2010
6 et que nous retrouvons donc au transcrit n° 93, à sa page 37 et à sa ligne n° 1 — et je
7 vais lire. La question était la suivante :

8 « Et est-ce qu'il y avait d'autres endroits autour de Bogoro où il y avait des
9 combattants de l'UPC de positionnés ? » Votre réponse « Ces gens, en arrivant à
10 Bogoro, sont arrivés par le bas de la colline Zumbe et ils ont construit des maisons
11 dans des concessions qui « les » appartenaient pas. Cela signifie qu'ils ont pris en
12 possession tout cet endroit. » Lorsque vous faites référence, donc à « ces gens en
13 arrivant à Bogoro sont arrivés par le bas de la colline Zumbe », vous faites référence
14 à qui ?

15 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Nous étions en mission à Aveba lorsque ces Hema... les éléments de l'UPC et
17 leurs alliés, ils sont venus ; ils se dirigeaient... ils sont partis de Bogoro, ils allaient à
18 Bunia. Il se sont retrouvés en face d'un... d'une chaîne... d'un... d'une colline et ils ont
19 érigé un camp à cet endroit-là.

20 Q. Et là, je vous ai posé la question suivante : vous faites référence à l'instant à la
21 population civile, n'est-ce pas ; et là, votre réponse a été la suivante : « Toute
22 personne qui a vécu à Bogoro si on appelle civil, c'est-à-dire il est habillé en tenue
23 civile. Il arrivait même qu'on pouvait envoyer un enfant aller faire une provocation ;
24 si vous l'attaquez, on va vous massacrer. Il n'y a pas moyen de dire qu'à Bogoro, il y
25 avait des civils. Peut-être un passant peut être un passant... — pardon — pouvait

1 s'identifier comme un civil. » Alors, ma question est la suivante : outre les militaires
 2 qui étaient à Bogoro, pourquoi ne faites-vous référence au fait qu'il n'y avait pas de
 3 civils à Bogoro ? Pourquoi, selon vous, il n'y avait pas de civils à Bogoro ; expliquez à
 4 la Chambre pour qu'elle comprenne bien, vous, quelle était la distinction que vous
 5 faisiez entre militaires, civils ou autres ?

6 R. À Bogoro, il n'y avait pas de déplacés de guerre. Les gens qui étaient là étaient
 7 en nombre suffisant pour y vivre. S'il y avait des civils à Bogoro, ça pouvait être les
 8 femmes de militaires ou encore le PMF — ou soit encore, un civil à Bogoro c'était
 9 peut-être un enfant qui y était né.

10 Q. Et les enfants auxquels vous faites référence, ils avaient quel âge, ces enfants ?

11 R. J'ai dit peut-être s'il y avait des civils parmi les civils, ça pouvait être des
 12 enfants qui sont nés là-bas. Je n'ai pas confirmé que ces enfants sont nés là-bas. C'est...
 13 il n'y a... il n'y avait pas moyen de reconnaître s'il était enfant ou pas.

14 Q. « PMF », ça veut dire quoi ? Pour le bénéfice de la Chambre.

15 R. « PMF », c'est toute personne qui a des seins pour allaiter et qui porte une
 16 arme et qui suit l'ordre militaire ; cette personne-là s'appelle « PMF ».

17 Q. Et si je vous suggère « personnel militaire féminin », est-ce que c'est exact ?

18 R. Oui. C'est juste, s'il est question de faire la différence entre les sexes.

19 Q. Y avait-il des vieillards à Bogoro ; qui habitaient là ?

20 R. À ce moment-là, un vieillard ne pouvait pas avoir la force de vivre à Bogoro ;
 21 c'étaient les rebelles qui étaient-là.

22 Q. Pourquoi ne pouvait pas... pourquoi un vieillard ne pouvait avoir la force de
 23 vivre là-bas ?

24 R. C'était attaqué... la localité était attaquée au moins trois fois par semaine ; un
 25 vrai vieillard... ou un véritable vieillard ne pouvait pas envoyer ses enfants aller

1 attaquer.

2 Q. Vous avez mentionné précédemment dans votre témoignage que les
3 personnes qui étaient là étaient... de quelle ethnie à nouveau ? Que ce soient les
4 vieillards, les enfants, les femmes, les PMF ; ils étaient de quelle ethnie ?

5 R. Ceux qui vivaient à Bogoro, c'étaient des militaires. Je ne connaissais pas leur
6 appartenance ethnique ; je savais qu'il y avait les Hema, il y avait même des
7 Ougandais, il y avait même des Rwandais parmi la population qui vivait là-bas.

8 Q. Vous avez également, Monsieur le témoin, fait référence qu'il y avait de riches
9 Hema qui étaient restés ; vous avez dit ça dans votre témoignage déjà la semaine
10 dernière ou l'autre semaine avant.

11 R. Oui. C'était eux qui étaient à la base ou qui étaient responsables de toute cette
12 opération de tout ce qui se passait là.

13 Q. Donc, les riches hema également vous les... ils étaient considérés comme des
14 militaires, même s'ils étaient des civils ; est-ce que c'est votre témoignage ?

15 R. Là, il y avait personne qu'on pouvait appeler « riche » tout... celui qui avait
16 l'armement suffisant, nous l'appelions « riche ».

17 Q. Est-ce que... ce moment-là... est-ce que à ce moment-là, il y avait fraternité
18 entre les Lendu et les Hema ?

19 R. Peut-être, puisqu'ils s'appelaient Ituriens ; mais un Lendu ne pouvait pas
20 déclarer que l'autre, c'est-à-dire un Hema, était son frère.

21 Q. Pourquoi ?

22 R. Si vous traversez dans l'autre camp, le camp adverse c'est-à-dire vous
23 commettez le suicide ; c'est-à-dire vous allez être tué.

24 Q. Donc, un Lendu ne pouvait pas traverser dans le camp des Hema ; est-ce ce
25 que vous venez d'expliquer ?

1 R. Ce n'était pas possible.

2 Q. Pourquoi est-ce que ça n'était pas possible qu'un Lendu et des Hema soient
3 des frères ?

4 R. Je ne sais quoi dire. Ils s'entretuaient ; ce n'était pas possible pour un Hema de
5 fraterniser avec un Lendu puisqu'ils s'entretuaient. Il y en avait qui envoyaient des
6 gens pour chercher des gens de l'autre ethnie de force.

7 Q. Est-ce qu'il était possible pour un Lendu d'être frère avec un Hema ?

8 R. Des Lendu et des Hema se considèrent comme frères quand ils ont un intérêt
9 commun ; à part cela, je n'ai jamais vu... je n'ai jamais été témoin d'une telle fraternité.
10 D'ailleurs, il y en a qui considèrent les autres comme des chiens.

11 Q. Qui considère les autres comme des chiens, dans l'exemple que vous venez de
12 donner ?

13 R. C'est quand quelqu'un veut cultiver un champ et qu'on ne lui donne pas le
14 droit de cultiver son champ ; c'est-à-dire on le considère comme un chien.

15 M. MacDONALD : Si vous me permettez cinq secondes, Monsieur le Président.

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 Q. Vous parlez de cultiver les champs, y avait-il du bétail à Bogoro, à votre
18 connaissance ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Il y avait Munzakwa (*Phon.*) qui était un des premiers agriculteurs. C'est à ce
21 moment-là que j'ai appris... j'ai su qu'il y avait un élevage. Il y avait même un marché
22 où on vendait le bétail à Bogoro, mais il y a de cela longtemps.

23 Q. Lors de l'attaque de Bogoro, que s'est-il produit avec le bétail ?

24 R. Je ne sais pas. Il n'y avait pas de vaches à cet endroit. À Bogoro, il n'y avait
25 pas de vaches.

1 Q. Après l'attaque, lorsque le FNI et le FRPI prend le contrôle de Bogoro, dans
2 les heures qui ont suivi l'attaque et dans les jours qui suivent l'attaque, comment
3 réagit la population civile de Bedu-Ezekere au fait que Bogoro vient de tomber ?

4 R. Après l'attaque, le FRPI et le FNI s'y sont installés pendant un mois et ont
5 rouvert le marché. Ceux qui ont sécurisé se sont installés à Bogoro ; il y
6 avait... c'étaient des casques bleus. Et, par la suite, il y a la force Artemis qui est
7 arrivée. C'est ainsi que les gens ont regagné Mbela (*Phon.*).

8 Q. Monsieur le témoin, qui était le commandant responsable de Bogoro une fois
9 que Bogoro est tombée ; quel est son nom ?

10 R. C'est lui qui faisait le commandant, je dirais, à l'intérim ; c'était Lobo
11 Chamangere ; il était là comme responsable puisqu'il y avait des militaires qu'il
12 devrait motiver.

13 Q. Outre le mot « Lobo Chamangere », est-ce qu'il y avait d'autres commandants
14 supérieurs à Lobo Chamangere qui étaient responsables de Bogoro ? Vous avez
15 mentionné que Lobo Chamangere était un commandant du FRPI qui était posté à
16 Lakpa Golgotha, mais outre ce Lobo Chamangere, est-ce que ce Lobo était
17 commandé par un commandant supérieur à ce dernier ?

18 R. Bogoro se situait dans une position neutre. Lobo Chamangere savait très bien
19 que, dans FRPI a Mathieu Ngudjolo et FNI a ses chefs comme Germain, Cobra
20 Matata, Oudo, mais lui son travail consistait de passer voir les militaires pour les
21 motiver et le marché qui a été rouvert était un des projets, mais il n'y avait pas de loi ;
22 mais lui savait que ces militaires se trouvaient là et ils devraient présenter. Mais
23 quand les autorités gouvernementales sont arrivées, chacun a pris ses bagages et est
24 rentré dans son village.

25 Q. Avant que les marchés soient ouverts, avant que le commerce reprenne

1 normalement, à Bogoro, la population... je vais reformuler : que s'est-il produit avec
2 les biens de la population qui habitait à Bogoro, avant l'attaque ?

3 R. La population de Bogoro ne possédait pas de biens. Mais c'étaient des
4 militaires qui étaient là. Il y avait des biens des militaires. Il n'y avait pas des murs
5 entre Bogoro... je me rappelle qu'il y avait, après la guerre, il y avait des murs, qui
6 étaient restés. C'est ça que je peux dire. Le bien ou le patrimoine qui était resté à
7 Bogoro.

8 Q. Lorsque Bogoro a été repris par le FNI-FRPI, donc, des Lendu et des Ngiti,
9 est-ce que la population civile hema a pu habiter dans les semaines, les mois
10 immédiatement après ?

11 R. Habiter de façon fixe, non. Mais de Kasenyi, il y avait des Hema, des Bira, des
12 Ngiti qui arrivaient, qui venaient au marché, qui étaient là.

13 Q. Pourquoi les Hema ne pouvaient pas habiter à Bogoro, à ce moment-là ?

14 R. Je peux dire qu'il y avait un doute. Puisque c'était la guerre, si je peux dire.

15 Q. La guerre, quoi, des Lendu contre les Hema ?

16 R. La force qui était à Bogoro était contre les combattants.

17 Q. Mais pourquoi dites-vous qu'il y a un doute, puisque c'était la guerre, si je
18 peux dire, pour expliquer qu'un Hema ne pouvait pas habiter à Bogoro ?

19 R. Il ne s'agissait pas seulement des Hema, même les Lendu et les Ngiti étaient
20 dans la même situation. Cela montrait très bien que les Lendu, les Hema et les Ngiti
21 étaient en guerre ; ils venaient juste de se battre.

22 Q. Je suis désolé de revenir sur cette expression, juste pour préciser, mais traiter
23 quelqu'un comme « un chien », qu'est-ce que ça veut dire pour vous ?

24 R. Quand quelqu'un hérite quelque chose, qu'il a le pouvoir, qu'il donne de la
25 valeur à quelques-uns et il nie cela à d'autres, ceux-là qui sont niés, leurs droits, ce

1 sont des chiens. Voilà ce que je peux dire.

2 Q. Changeons... Changeons de registre.

3 De quelle ethnie étaient les combattants de... où les soldats de l'APC du commandant
4 Faustin lorsqu'ils sont arrivés à Zumbe ?

5 R. APC était constitué de militaires du gouvernement. Il y avait des ethnies... il y
6 avait diverses ethnies confondues.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
8 parole du témoin.

9 M. MacDONALD : Je vais clarifier, Monsieur le Président.

10 Q. Donc, il y avait, vous dites, diverses ethnies qui étaient confondues. Est-ce que
11 c'est bien ce que vous avez mentionné dans votre réponse précédente ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'est exact. Dans l'APC, il y avait plusieurs ethnies, peut-être qu'il manquait
14 seulement des pygmées.

15 Q. Que s'est-il produit avec les combattants hema qui étaient dans l'APC ?

16 R. C'est le commandant Faustin qui peut répondre à cette question.

17 Q. Vous, vous étiez là, vous avez vu les combattants arriver, si je comprends bien,
18 du commandant Faustin arriver à Zumbe, et vous nous avez dit également que vous
19 les avez revus partir.

20 Entre le moment où ils arrivent, et le moment où ils quittent, que s'est-il produit avec
21 les combattants de l'ethnie hema qui faisaient... ou les soldats — pardon — hema
22 qui faisaient partie du groupe du commandant Faustin ?

23 R. Ils ont été battus par l'UPC et l'UPDF à partir du Lac Albert où ils avaient
24 installé leur gouvernement. Ils ont pris la route de Zumbe pour s'enfuir. Il n'y avait
25 pas de gouvernement à Zumbe ; ils ont cherché la route pour aller au Nord-Kivu. Il y

1 avait, à ce moment-là, les gouvernements et Faustin ; c'est eux qui savent.

2 Q. Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin. Que s'est-il produit avec les
3 soldats hema qui étaient au sein du groupe du commandant Faustin lorsqu'ils
4 étaient à Zumbe ?

5 R. Il n'y avait pas de combattants hema ; il y avait l'armée de l'APC. Quand cette
6 armée est arrivée à Zumbe, qui n'était pas chez eux, ils ont cherché la route pour
7 rejoindre leur gouvernement de Lompondo. Nous avons appris qu'ils sont partis au
8 Nord-Kivu, mais je ne sais pas jusqu'où.

9 Q. Excusez-moi, les soldats hema, êtes-vous en train de dire qu'ils ont suivi le
10 commandant Faustin jusqu'à Beni ?

11 R. Il ne s'agissait pas de soldats hema, c'étaient des militaires APC. Il n'y avait
12 pas tribu entre... on ne pouvait pas dire c'est un Hema, Ngiti, Lendu ; ils se sont mis
13 ensemble, ils ont suivi leur gouvernement. Ils étaient là comme des rescapés.

14 Q. Mais vous venez de dire, tout à l'heure, que les Lendu et les Hema ne
15 pouvaient être des frères.

16 R. Au sein du gouvernement, il n'y avait pas de Lendu et de Hema ; l'APC
17 n'appartenait pas à une ethnie. D'ailleurs, je ne connais pas des militaires au sein de
18 l'armée de l'APC qui venaient d'une seule ethnie. Peut-être qu'il y avait seulement
19 des pygmées qui manquaient dans cette armée, comme je l'ai dit bien avant.

20 Q. Combien d'attaques, c'est-à-dire... Alors que vous vous trouvez à Zumbe,
21 savez-vous s'il y a eu une attaque dans le village de Nyankunde, à votre
22 connaissance ?

23 R. À Nyankunde, il y avait un moment quand Lompondo a été battu, à partir de
24 l'Ituri, UPC a récupéré Nyankunde, c'est à ce moment-là... Faustin sur la route vers...
25 pour suivre Lompondo, il est passé par Naynkunde ; d'ailleurs, à ce moment-là, nous

1 avons aidé les gens de l'APC pour les faire traverser, pour qu'ils puissent continuer
2 leur route.

3 Q. Donc, vous dites que l'APC est passé par Nyankunde au moment où il quitte
4 Zumbe ?

5 R. Ils ont quitté d'abord Lac Albert où ils avaient une position, et ils sont passés
6 par Nyankunde pour suivre leur route. Ils n'ont pas pris d'avion. Ils n'ont pas pris de
7 véhicule. Peut-être plus loin, ils ont trouvé un véhicule.

8 Q. Et vous dites que vous leur avez aidé... vous avez aidé ce... ce groupe à se
9 rendre jusqu'à Nyankunde ?

10 R. Ils ne savaient pas où se trouvait la route vers Nyankunde. Et ils n'avaient pas
11 assez de moyens pour occuper Bunia. C'est ainsi qu'ils voulaient traverser pour
12 rejoindre les autres militaires du gouvernement, alors, là, nous les avons aidés.

13 Q. Et que s'est-il produit à Nyankunde, alors que l'APC s'y trouve, et qu'il y a les
14 forces, donc, comme vous l'avez, dit de l'UPC ?

15 R. APC cherchait un chemin pour traverser et aller au Nord-Kivu, là où il y avait
16 des agents du gouvernement, ou des militaires du gouvernement. Ils avaient essayé
17 deux ou trois fois à traverser Nyankunde. Ils se sont battus. Un jour, nous avons
18 appris que Faustin et ses hommes étaient déjà arrivés — je ne me rappelle plus — à
19 Lubero (*Phon.*) ou quelque chose comme ça.

20 Q. Donc, il y a eu un combat à Nyankunde ?

21 R. Pour qu'ils puissent traverser Nyankunde et aller vers le Nord-Kivu, il fallait
22 qu'ils se battent. Ils ne sont pas arrivés dans l'idée de pacification. Ils sont arrivés, ils
23 se sont battus. Et quand ils ont gagné, la troisième fois, nous avons constaté que
24 l'APC s'est rendue vers le Nord-Kivu.

25 Depuis qu'on les a pourchassés depuis le Lac Albert, en passant par le Bunia, ils se

1 sont rendus vers le Nord-Kivu, là où il y avait la position du gouvernement.

2 Q. Quelle aide... quelle aide a été fournie... Quelle est l'aide que vous leur avez
3 fournie, aux combattants de l'APC ?

4 R. Nous les avons accompagnés depuis le Mont Bleu. Nous leur avons
5 dit : « Voici Nyankunde, c'est ici, ou si vous devez vous battre, vous devez prendre
6 cette route. » Ils ne connaissaient pas la route. C'étaient des étrangers. Alors, nous les
7 avons accompagnés à partir du Mont Bleu. Il n'y avait pas d'instrument pour voir là
8 où il faut passer ; c'est ainsi qu'ils avaient besoin de jeunes pour les accompagner.

9 Q. Combien de jeunes les ont-ils accompagnés ?

10 R. Il y avait une section que Mathieu Ngudjolo connaissait, qui était dirigée par
11 major Bahati ; à part cela, il y avait un, puisque... il y avait qui étaient... qui n'avaient
12 rien à faire ; alors, ils les ont joints. C'étaient des gens de la région. C'étaient des gens
13 de la région qui les ont accompagnés. Ils les ont accompagnés jusqu'à un endroit
14 appelé Singo ; et à Nyankunde, ils les ont aidés pour traverser.

15 Q. Donc à Nyankunde, ils les ont aidés pour traverser ; c'est-à-dire qu'ils les ont
16 aidés pour combattre ?

17 R. Ils les ont aidés en cours de route. Ils leur ont montré la position à prendre
18 pour se battre. Et quand la guerre est arrivée, ils ont eu besoin des autres, pour les
19 aider.

20 Q. Qui sont les autres qui les ont aidés à Nyankunde ? Qui a aidé l'APC à
21 combattre à Nyankunde, outre le commandant Bahati de Zumbe et les quelques
22 soldats qui étaient avec lui, si je comprends bien ? Qui d'autre a soutenu l'APC à
23 Nyankunde ?

24 R. Il y avait colonel Kandro qui avait reçu l'ex-gouverneur Lompondo. À ce
25 moment-là, ils étaient en train d'aider l'APC sans rien demander.

1 Q. Et pour expliquer à la Chambre, le colonel Kandro était de quelle ethnie, et
2 représentait quel groupe ?

3 R. Il était originaire de la collectivité de Walendu-Bindi. C'était l'un des
4 dirigeants de FRPI.

5 Q. Et ça, si je comprends bien, c'est à quelle époque ?

6 R. C'était l'adjoint de Cobra Matata, le colonel Kandro.

7 Q. Et que s'est-il... y a-t-il eu un incident entre Kandro et Cobra Matata par la
8 suite, suite à l'attaque de Nyankunde ?

9 R. Il s'est disputé par rapport à une maison, mais leur conflit ne regardait pas la
10 politique, ne regardait pas les parties, c'était... c'était un problème au niveau de
11 l'FRPI.

12 Q. Est-ce que le colonel Kandro est toujours vivant ?

13 R. Si vous me demandez s'il est vivant, c'est que vous savez.

14 Q. Il faut que vous l'indiquiez à la Chambre, peut-être que la Chambre ne le sait
15 pas.

16 R. Je ne sais pas parce qu'il est colonel.

17 Q. Vous ne savez pas si Kandro est toujours vivant aujourd'hui ?

18 R. J'ai appris qu'il n'est plus.

19 Q. Savez-vous comment il est mort ?

20 R. Les gens de FRPI peuvent mieux répondre à cette question.

21 Q. Outre Kandro du FRPI, ou des Ngiti qui étaient donc en soutien à l'APC, y
22 avait-il d'autres commandants du FRPI ou des combattants ou des commandants...
23 des combattants de Ngiti qui étaient présents à cette attaque ?

24 R. Le FRPI a aidé les éléments de l'APC pour traverser parce qu'ils ne pouvaient
25 pas le faire. La première... Ils ont tenté une fois, et la deuxième fois ils ont été

1 repoussés, et à la troisième occasion, le FRPI et le FNI ont pu défaire les gens de
2 Nyankunde, et puis ils ont pu traverser.

3 Q. Kandro est décédé. Vous avez dit « Kandro était là » ; est-ce qu'il y avait
4 d'autres commandants du FRPI qui étaient présents. Vous avez dit pour le... pour
5 soutenir l'attaque ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a eu toute une série de questions
7 suggestives. Je ne veux pas me lever sans arrêt pour interrompre l'Accusation, mais
8 le... ce que je ne comprends pas bien, c'est que beaucoup de questions ont été posées,
9 mais pour l'instant, on ne sait pas quelle est la base qui fait que ce témoin peut
10 donner un certain nombre d'indications. Nous ne savons pas pourquoi il était là, je
11 n'ai aucune idée. Et il semble que s'il... l'Accusation souhaite aller plus loin, pour
12 développer ses preuves, ses éléments de preuve, il faudrait vraiment que nous
13 connaissions la situation du témoin, la position du témoin, par rapport aux faits dont
14 on... qu'on lui demande de nous rapporter.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Pour la clarté des débats, est-il effectivement possible de mieux cerner la position
17 donc de ce témoin ?

18 Il est vrai que certaines questions étaient suggestives. C'est vrai que la Chambre n'est
19 pas intervenue. Elle n'est pas intervenue aussi parce que la Défense n'intervenait pas.
20 Donc, il y a une sorte de *modus vivendi* qui s'était instauré, vous laissant le soin de
21 poursuivre, donc, votre interrogatoire. Simplement, je pense qu'il est utile d'apporter
22 à M. Hooper la précision qu'il souhaite, et que la Chambre souhaiterait avoir aussi.
23 Et puis vous reprendrez vos questions en les formulant de la manière la plus... la
24 plus simple qui soit.

25 Allez-y, Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD :

2 Q. À votre connaissance, outre Kandro, y avait-il d'autres commandants du FRPI
3 qui étaient venus apporter leur soutien ?

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Je voulais dire quelque chose
5 qui, évidemment, est assez tardif. L'Accusation devrait nous faire savoir si le témoin
6 nous parle d'éléments qu'il a observés lui-même parce qu'il était présent sur la scène,
7 ou bien s'il s'agit simplement de choses dont il a entendu parler et qui forment la
8 base des éléments qu'il nous fournit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes d'accord.

10 Monsieur le Procureur, est-ce que s'agissant de tout cet épisode qui concerne
11 Nyankunde, et le déplacement de l'APC jusqu'à Nyankunde, quelle était...—
12 peut-être faut-il simplement le rappeler ou le lui faire rappeler — quelle était, à ce
13 moment-là, la situation exacte du témoin, même sa position physique exacte ?

14 M. MacDONALD : Je peux poser cette question, Monsieur le Président. J'étais pour
15 le faire à un certain moment. Je comprends que la Défense s'objecte.

16 Je vais poser la question maintenant.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Q. Comment avez-vous appris qu'il y a eu une attaque sur Nyankunde ?

21 R. L'attaque constituait à accompagner les gens de l'APC. Ils allaient rechercher
22 le gouverneur qu'ils protégeaient au niveau de l'Ituri. Lorsqu'ils n'ont pas pu le faire,
23 il fallait essayer de le rejoindre là où il s'était rendu.

24 Q. Sauf que la question que les juges, donc, se posent, c'est, comment, vous,
25 savez-vous tout cela ? Comment savez-vous qu'il y a eu effectivement une attaque

1 sur Nyankunde, et que Kandro est venu soutenir les forces de l'APC qui se sont
2 battues à cet endroit ?

3 R. Kandro n'a pas aidé les éléments de l'« UPC ». Il a plutôt accueilli le
4 gouverneur qui était déplacé. Il était venu de Songolo, et il était avec cette autre
5 personne.

6 Q. Et alors, juste clarifier : il y a eu une bataille, n'est-ce pas, à Nyankunde ?

7 R. Oui. Il y a eu une bataille à partir de Singo. Et Singo était tout près de
8 Nyankunde en passant par Talolo. L'APC n'était au courant de rien, et on a dû lui
9 montrer le chemin. Il fallait quelqu'un qui connaisse l'endroit pour l'aider à passer.

10 Q. Et comment savez-vous tout cela ?

11 R. Lorsque Bahati est parti de Zumbe, accompagné de 12 personnes, il a quitté
12 Bedu-Ezekere, et il y avait des gens déjà connus par les gens qui s'y trouvaient. On
13 les appelait des combattants. Et leur formation était suivie du début à la fin.

14 Q. Comment avez-vous appris les détails de l'attaque sur Nyankunde ? L'attaque
15 elle-même, pas le voyage de l'APC de Faustin avec Bahati, mais l'attaque elle-même.

16 R. Lorsqu'ils ont quitté Zumbe en passant par Nyankunde, ils se sont dit qu'ils
17 allaient lancer une attaque. Et s'ils parvenaient à vaincre, ils devaient continuer leur
18 chemin. Je ne sais pas s'ils sont restés sur place. J'ai entendu dire qu'ils étaient même
19 arrivés à Wika (*Phon.*). Ce qui veut dire qu'ils avaient pu continuer leur route.

20 Q. Et comment entendez-vous dire ces choses-là ?

21 R. Il y avait des militaires qui étaient venus de Zumbe et qui s'y trouvaient, et
22 qui ont pu raconter ce qu'il se passait. Il y avait aussi un opérateur de BCA qui était à
23 Veba (*Phon.*), puis à Zumbe. Il suivait les informations de près. Et il a dit qu'il
24 s'agissait d'Étienne Lona.

25 Q. Un opérateur. Comment s'appelait cet opérateur ?

1 R. On l'appelait Étié (*Phon.*), mais il s'agit, en fait, d'Étienne Lona.

2 Q. Est-ce que vous savez son nom complet, à cette personne ?

3 R. J'ai parlé d'Étienne Lona. Et quand je dis « Étienne Lona », je vous donne le
4 nom complet, parce qu'il était... parce qu'il était surtout connu sous le surnom
5 Étié (*Phon.*).

6 Q. Donc, cet opérateur vous informe ou vous donne les détails sur ce qui s'était
7 produit à Nyankunde ; c'est bien cela ?

8 R. Il ne m'a pas donné les informations complètes. Il se trouvait là, il y avait
9 d'autres gens de niveau supérieur. Et lorsqu'il obtenait une information, il la relayait
10 au... à ses supérieurs. Et pendant qu'il la relayait, on pouvait entendre quelque chose
11 par chance ou par hasard.

12 Q. Et ces informations étaient relayées à l'aide de quel objet ? Comment on
13 utilisait ce relais ; comment c'était relayé ?

14 R. Il portait un Kenwood dans ses mains.

15 Q. Alors, donc, c'est comme ça que vous apprenez certaines informations au
16 niveau de l'attaque de Nyankunde : radio Kenwood, ou encore les gens qui sont
17 revenus sur Zumbe après l'attaque ?

18 R. Il y avait un appareil phonie qui appartenait, je crois, à un hôpital. Et on
19 utilisait cet appareil pour pouvoir recevoir des informations au niveau de Zumbe.

20 Q. Je reviens donc à ma question que je vous avais posée tout à l'heure — je ne
21 l'avais pas oubliée. Qui, outre Kandro, y avait-il d'autres commandants du FRPI qui
22 étaient présents, à votre connaissance ?

23 R. Il y avait le colonel Cobra Matata qui vivait à Bavi. Il s'agit de... d'un motel
24 qu'on appelle Olongba. Kandro se déplaçait et surveillait les positions militaires, et il
25 était... il avait un... un haut-rang : il était gardé.

1 Q. Donc, Cobra Matata était aussi à Nyankunde ?

2 R. Je ne sais pas. On peut voir subitement quelqu'un surgir sans savoir d'où il
3 vient, mais je ne peux pas confirmer si Cobra Matete... Matata se trouvait à Kunde...
4 à Nyankunde. Toutefois, il aidait les gens.

5 Q. Et qu'est-ce qui s'est produit au juste avec la population qui habitait à
6 Nyankunde, à votre connaissance ; est-ce que vous le savez ? Est-ce que, ça aussi, on
7 en a parlé ?

8 R. Je pense que ce sont les éléments de l'UPC, de l'APC qui en savent quelque
9 chose, parce qu'ils s'entre-aidaient pour pouvoir trouver un chemin dans leur
10 déplacement.

11 Q. Avant de... Avant l'attaque sur Nyankunde, est-ce que vous savez...
12 savez-vous combien il y avait d'habitants à Nyankunde avant l'attaque ? Si vous le
13 savez.

14 R. Je connaissais bien le chef de groupement d'Andisoma... plutôt, c'est le chef de
15 groupement qui peut répondre à une telle question, parce que c'est lui qui le sait.
16 Peut-être, un étudiant peut vous dire combien d'élèves il y a dans une école, mais en
17 ce qui me concerne, je... je ne peux pas répondre à cette question, j'ai oublié.

18 Q. Est-ce que... Mais qu'est-ce que vous avez appris au juste de ce qui s'était
19 produit à Nyankunde ?

20 R. J'ai entendu dire que Faustin était déjà arrivé au Nord-Kivu.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais intervenir à ce moment.

22 En ce qui concerne donc Nyankunde, est-ce que c'est un problème ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si je comprends bien, Maître Hooper, vous vous
24 interrogez sur le point de savoir s'il est utile pour M. le Procureur de poser des
25 questions sur cet épisode de Nyankunde ; c'est bien cela ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je regarde l'annexe 4, qui est donc jointe à...
 2 au document 1514. Je crois que ça n'a jamais même été suggéré. Mon ami pourra me
 3 corriger, mais il me semble que... il ne me semble pas que Nyankunde apparaisse sur
 4 ce document, dans ce document. Ce n'est pas un domaine à mon avis... Enfin, je n'ai
 5 pas besoin d'en dire plus sur ce sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, est-ce que vous pouvez
 7 apporter des éclaircissements à Maître Hooper, lui indiquer comme, d'ailleurs, aux
 8 autres, aux autres équipes de... à l'autre équipe de défense, non pas quelle est la
 9 stratégie que vous suivez, mais si vous souhaitez clarifier, par les questions qui sont
 10 actuellement posées, des éléments d'ordre contextuel, ou si vous envisagez d'aller
 11 au-delà ? Enfin, bref, est-ce que vous êtes en mesure d'apporter des... des éléments
 12 d'information qui permettent la poursuite d'un débat plus clair pour les uns et les
 13 autres ?

14 M. MacDONALD : Est-ce que mon collègue, juste parce que, malheureusement,
 15 je...je...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez eu un problème d'audition. Oui.

17 M. MacDONALD : J'étais en train de regarder la transcription en français qui n'est
 18 peut-être pas au niveau de précision des commentaires mentionnés. Mais est-ce
 19 qu'on fait référence au tableau des éléments à charge ? Est-ce que c'est la pièce à
 20 laquelle mon collègue fait référence, ou je suis... Ou est-ce qu'il me demande, est-ce
 21 qu'il nous demande pourquoi est-ce que Nyankunde on en parle ? Ou s'il y a déjà eu
 22 divulgation de cela, ou avis qui a été donné ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que c'était l'esprit de l'intervention de
 24 Maître Hooper...

25 M. MacDONALD : C'est ça ma question...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Je crois que c'était l'esprit de
 2 l'intervention de M^e Hooper, mais je n'ai pas, en ce qui me concerne, noté le
 3 document qu'il avait devant les yeux, et qui lui a permis de dire : « Je n'ai pas le
 4 sentiment » — m'a-t-il semblé, en tout cas — « Je n'ai pas le sentiment qu'il ait été
 5 déjà fait référence à Nyankunde. » Donc... Non, mais, bien entendu, M^e Hooper va
 6 répéter lui-même, mais c'était pour essayer donc de...

7 Voilà, allez-y, Maître Hooper. Donc, reprenez l'intervention que vous avez faite il y a
 8 un instant.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. L'Accusation a donné à la Cour et
 10 aux parties, aux participants — autant que je connaisse également les participants —
 11 un document qui est annexé à leur soumission 1514, annexe 4, le 7 octobre. C'est un
 12 document de trois pages qui contient toutes les questions. Je cite : « témoignera » ...
 13 Excusez ma prononciation (*dit Maître Hooper*). Je suis en train de parcourir ce
 14 document, et je ne vois pas que le mot « Nyankunde » soit mentionné dans ce
 15 document. Et c'est un document de l'Accusation.

16
 17 Un document principal de l'Accusation. Donc, c'est pour cela que je suis inquiet ;
 18 sinon, quel est l'objet de ce document ?

19 Bien évidemment, nous nous préparons en consultant ce document, qui nous semble
 20 être là pour répondre à un objectif bien précis.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, est-ce que ce document
 22 est suffisamment identifié, annexe 4, au document 1514 ? Il s'agit effectivement de
 23 documents que la Chambre vous avait demandé de produire témoin par témoin,
 24 pour que chacun sache quels étaient les grands thèmes que vous aborderiez et ce
 25 document, annexe 4, 1514, se présente d'ailleurs de la manière suivante : témoin 050,

1 1. Background du témoin ; 2. Thèmes principaux sur lesquels le témoin P-250
2 témoignera. Il a effectivement trois pages. Et là, encore, ça n'est pas moi qui parle ;
3 c'est M^e Hooper.

4 M^e Hooper considère que vous n'aviez pas — au moment où vous avez rédigé ce
5 document, qui est donc entre les mains des uns et des autres — évoqué des
6 questions éventuelles sur Nyankunde. Je crois que, maintenant, nous sommes tous
7 d'accord. Nous avons bien identifié ce qui est l'objet de l'interrogation que
8 M^e Hooper formule à votre égard.

9 Donc, vous lui répondez, Monsieur le Procureur, et puis vous poursuivez ensuite
10 votre interrogatoire en appréciant qu'il convient de le maintenir dans le cadre de
11 Nyankunde ou s'il mérite de passer à un autre thème.

12 M. MacDONALD : Je répondrais de la façon suivante, Monsieur le Président : il
13 s'agit d'éléments contextuels qui, évidemment, vont au-delà de ce qui est indiqué
14 dans les thèmes principaux sur lesquels — comment dire — les éléments contextuels
15 des crimes vont au... s'appliquent à tous et chacun des témoins qui sont présentés ;
16 ou qui seront entendus ; et raison de plus de la part de ce témoin, tel qu'indiqué
17 également dans le tableau des éléments à charge, mais au-delà de tout ça, je dois
18 vous mentionner que, effectivement, j'étais pour me déplacer — j'en terminais avec
19 Nyankunde — pour justement aborder, toujours sur cette question, des éléments
20 contextuels. J'étais pour revenir sur ce qui a été abordé brièvement comme étant
21 Mandro, pour après continuer avec Bunia et Tchomia.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc... Nous sommes donc, Maître
23 Hooper sur des éléments contextuels.

24 Alors, Monsieur le Procureur, vous continuez ; ces éléments contextuels n'étant pas
25 expressément évoqués dans l'annexe 4.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, ça n'est pas mentionné expressément ;
 2 donc, nous devons en être informés, informés correctement. Ça n'est pas mentionné
 3 de façon expresse. On nous dit que c'est contextuel, mais tout est contextuel.
 4 M^e O'Shea nous dit que pas mal de choses qu'on a entendues n' « est » pas du tout
 5 contextuel. Mais si j'ai bien compris, jusqu'à présent, le témoin a très peu parlé des
 6 différentes déclarations qu'il a faites sur ce sujet. Donc ici, il me semble qu'à la base
 7 nous avons un problème d'information de base, et nous avons le droit de pouvoir
 8 nous baser sur l'annexe 4, par rapport à ce témoin ; et que sur cette base, donc,
 9 l'Accusation devrait passer maintenant à un autre sujet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il est vrai que le Procureur a
 11 transmis à la Chambre, sous le numéro 1514 — et ce devait être le 7 octobre 2009 —
 12 cette annexe 4, comme une annexe nous avait été adressée pour le témoin 233 et
 13 comme il y en a d'autres pour chacun des témoins. Il est également vrai que figure le
 14 mot ou plutôt le titre « thèmes principaux » sur lesquels le témoin P-0250 témoignera.
 15 Je ne pense pas que le Procureur soit totalement prisonnier des trois pages de cette
 16 annexe. S'il devait s'en sentir prisonnier, nous n'aurions pas trois pages mais nous
 17 aurions vraisemblablement 30 ou 300 pages. Car il voudrait à tout prix éviter de
 18 sortir du cadre qui a été pré-établi.

19 Ce document était un document d'information, qui répondait à un double objectif,
 20 informer la Chambre des points qui feraient l'objet de l'interrogatoire principal du
 21 Procureur, pour avoir notamment une idée de la durée de chacun de ces
 22 interrogatoires principaux. Et au pied de la troisième page, figure d'ailleurs une
 23 évaluation de la durée.

24 Et le second objet était effectivement d'informer les contradicteurs du Procureur,
 25 pour qu'ils puissent suivre mieux, et de façon plus utile pour eux, les débats dans la

1 perspective du contre-interrogatoire.

2 Donc, à cet égard, je ne pense pas que le Procureur soit tenu de suivre servilement ce
3 qui figure dans ce document.

4 Ceci étant, vous avez raison. Lorsque vous manifestez le souci d'être mieux informé
5 afin de mieux comprendre, être mieux informé des terrains sur lesquels se situe
6 successivement le Procureur.

7 Donc, je me tourne vers M. MacDonald en lui demandant, dans la poursuite de cet
8 interrogatoire principal, mais également dans les interrogatoires principaux à venir,
9 lorsqu'il change en quelque sorte de thème, a fortiori lorsqu'il aborde des thèmes qui
10 ne sont pas consignés dans l'annexe 4 ou dans les annexes qui correspondront à
11 chacun des témoins qui seront interrogés, tout simplement de l'indiquer, de faire une
12 très brève introduction pour expliquer en quoi il passe à un autre sujet, pourquoi il
13 passe à cet autre sujet. De manière que la Défense puisse savoir où elle se trouve, où
14 vous envisagez d'aller. Et puis vous posez vos questions. Nous sommes d'accord ?

15 Je ne pense pas qu'il y ait de réelles difficultés et vous vous efforcez, parce que c'est
16 vrai que le temps et votre propre temps passe, mais vous avez là encore votre
17 logique, votre tactique ou plutôt votre stratégie et votre tactique. Mais vous veillez
18 donc à ce que tout cela soit aussi utile que possible. Il s'agit à la fois pour vous de
19 remplir votre mission, de veiller à ce que la Défense et les participants puissent se
20 retrouver clairement dans votre démarche. De veiller aussi à ce que le témoin, qui est
21 soumis à deux heures de suite d'interrogatoire, s'y retrouve également.

22 Vous avez la parole.

23 M. MacDONALD : Une dernière question sur le sujet.

24 Q. À votre connaissance, où se trouvait Germain Katanga au moment de
25 l'attaque sur Nyankunde ?

- 1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question tout à fait inappropriée.
 2 Et le témoin ne devrait même pas y répondre, maintenant. Ceci est une question
 3 totalement suggestive de la pire sorte qui soit et, dans le contexte du contexte, ce qui
 4 est... qu'est-ce qui est contextuel dans cette question ?
 5 Parce que si vous regardez l'annexe, je comprends et j'accepte tout à fait ce que vous
 6 avez dit, Monsieur le Président, par rapport aux questions, les questions qui peuvent
 7 entrer dans le cadre du contexte général dont on parle ici ; mais ça n'est pas le cas ici.
 8 On parle ici de preuves à charge ; et ceci est totalement en dehors de ce qu'on
 9 pourrait appeler la pertinence contextuelle. La pertinence contextuelle et la question
 10 sont totalement distinctes et séparées.
 11 Donc, c'est une question tout à fait inappropriée.
 12 M. MacDONALD : Je suis en total désaccord avec mon collègue.
 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc à la Chambre d'arbitrer. C'est son rôle.
 14 M. MacDONALD : Et si vous me permettez de présenter...
 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y brièvement.
 16 M. MacDONALD : ... de l'Accusation. Où se trouvait Germain Katanga au moment
 17 ou lors de l'attaque sur Nyankunde ? Où, où, quand, comment, pourquoi ? Où, par
 18 rapport à un lieu, dans le temps et dans l'espace. Je n'ai... Je n'ai... Je ne fais référence
 19 à aucune... aucun lien. Quoi que ce soit. Je demande où il se trouvait en termes de
 20 lieu.
 21 Alors, je vous sou mets respectueusement qu'il n'y a pas, ici, de question, de
 22 *liling (Phon.) question*, au même titre que j'ai demandé qui pouvaient être les autres
 23 commandants qui étaient présents ou ainsi de suite.
 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le Procureur.
 25 La Chambre admet tout à fait que dans le cadre de votre interrogatoire, vous ayez le

souci d'obtenir un certain nombre de réponses d'ordre contextuel, qui permettent, si je puis utiliser cette expression, de mieux « planter le décor » factuel et qui permettent, peut-être, dans votre esprit, de mieux cerner les éventuelles responsabilités des uns ou des autres, qui permettent, peut-être, aussi de mieux cerner — si vous l'estimez nécessaire — les conditions dans lesquelles un plan a pu être mis en place, etc., etc. Mais parler d'éléments contextuels ne veut pas pour autant dire, à notre sens, que puissent être posées des questions très précises, voire trop précises sur des faits et des événements différents de ceux dont nous sommes saisis. Je pense qu'il y a une marge entre le contexte et des questions très précises sur des faits dont la Chambre n'est pas saisie. Et, au cas présent, la Chambre accepte l'objection de M^e Hooper.

À présent, vous continuez.

M. MacDONALD :

Q. Revenons, Monsieur le témoin, à Mandro. Vous avez mentionné, jeudi dernier, qu'il y avait eu donc une attaque sur Mandro.

Alors, mes questions vont porter sur ce sujet.

Où étiez-vous lorsque vous avez appris la première fois qu'il était pour y avoir une attaque sur Mandro ? Physiquement, où vous trouviez-vous ?

LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

R. C'était au moment où Bogoro était tombé, et il y avait des bruits selon lesquels il va se passer quelque chose à Mandro, et les gens qui vont fuir à Mandro pourraient attaquer Zumbe. Et il était peut-être important de connaître l'évolution de la situation de ce côté-là.

Q. Les gens qui habitaient à Mandro étaient de quelle ethnie ?

R. À un certain moment, il y avait les Gegere et les Hema. Les Gegere étaient

1 majoritaires. Par la suite, c'étaient des militaires qui étaient majoritaires à
2 Mandro... qui étaient à Mandro... les militaires.

3 Q. Donc, les militaires étaient majoritaires, mais il y avait des civils ?

4 R. J'ai dit, à un certain moment, il y avait les Gegere. Lorsque je parle des Gegere,
5 je parle des civils. Eux, ils vivaient là avant ; par la suite, ce n'étaient que des
6 militaires qui vivaient là-bas.

7 Q. Alors, où étiez-vous lorsque vous avez entendu ces bruits au sujet d'une
8 attaque sur Mandro ?

9 R. Lorsque j'ai appris qu'on devait attaquer Mandro ; c'était lorsque Bogoro était
10 tombé. Le responsable du FNI et du FRPI sont allés se reposer ; et il y avait des bruits
11 selon lesquels il y avait un avion qui parachutait des choses à Mandro, qui
12 parachutait des armes à Mandro. Nous sommes partis... allés voir et nous avons
13 constaté qu'il y avait quelque chose qui nous faisait partir... qui devait nous faire
14 partir de Zumbe.

15 Q. Le responsable du FNI et du FRPI sont allés se reposer. Les responsables sont
16 allés... sont allés se reposer. Est-ce que vous vous souvenez à quel endroit les
17 responsables du FNI et du FRPI sont allés se reposer ?

18 R. Il y avait... c'était une chance pour que les responsables du FRPI puissent se
19 retrouver là, afin de rencontrer Mathieu Ngudjolo, parce que lorsqu'ils étaient partis
20 à Aveba, ils ne s'étaient pas rencontrés.

21 Avant, c'était la résidence de Mathieu Ngudjolo, son camp, et à l'état-major ; lorsqu'il
22 est arrivé là, il a eu la chance d'inspecter et de voir tel, tel endroit.

23 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, je suis désolé, mais la traduction est
24 malheureusement... incomplète.

25 Alors, l'Accusation fait une demande que ce passage qui vient d'être mentionné par

1 le témoin soit complètement retranscrit pour qu'on l'ait demain en début d'audience,
 2 car il y a beaucoup de choses qui étaient mentionnées qui ne se retrouvent pas, qui
 3 n'ont pas été traduites à l'oral ; donc, qui ne se retrouveront pas dans le transcript.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

5 Donc, Madame le greffier, si l'on peut avoir une retranscription fidèle de la réponse
 6 qui vient d'être faite à la question qui était, si je ne me trompe pas — elle vient de
 7 disparaître de mon écran.... Bon, en tout cas, vous répétez, Monsieur le Procureur, la
 8 question pour qu'il soit bien clair... pour que l'on comprenne bien quelle est la
 9 réponse que l'on souhaite voir retranscrite dans son intégralité.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Monsieur le témoin, quand vous dites « Mukubwa », c'est quoi ça ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*):

13 R. ...

14 Q. Très bien. Je vais reformuler.

15 Vous avez parlé qu'il y avait des responsables du FRPI qui sont allés rencontrer
 16 Mathieu Ngudjolo, si je résume ce que vous aviez dit précédemment.

17 R. J'ai dit ceci : il y avait le chef d'état-major du FNI Mathieu Ngudjolo. Il y avait
 18 le président du FRPI lorsqu'ils sont arrivés au groupement Bedu-Ezekere.

19 Q. Et le président du FRPI, c'est Germain Katanga ; est-ce bien cela ?

20 R. Germain Katanga Nduru

21 Q. Donc, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo se sont rencontrés dans le
 22 groupement Bedu-Ezekere avant l'attaque sur Mandro ?

23 R. Il est arrivé en provenance de Bogoro ; il est venu voir la position... ou
 24 l'emplacement de son collègue.

25 Q. Quand vous dites : « Il a quitté Bogoro », vous faites référence à qui ? Il

1 faudrait nommer les gens pour qu'on comprenne bien, sinon je vais être obligé de
2 vous poser la question à chaque fois. Il quitte Bogoro pour aller rencontrer...

3 R. Lorsque Bogoro est tombée, Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga se sont
4 rencontrés après la chute de Bogoro. C'étaient des responsables et ils ne devaient pas
5 passer la nuit là, dans la brousse. Il était préférable qu'ils aillent passer la nuit dans la
6 maison d'une autre autorité parce que cette personne a la sécurité ; c'est à cet
7 endroit-là que vivait Mathieu Ngudjolo. Il était pas question qu'il passe la nuit là où
8 Bogoro venait de tomber parce que cela pouvait être attaqué de nouveau. C'est la
9 raison pour laquelle, en tant qu'autorité, on l'a logé dans un droit sécurisé.

10 Q. Donc, Germain Katanga est allé coucher à la maison ou résidence de Mathieu
11 Ngudjolo ; c'est bien cela ?

12 R. Oui. C'est à cet endroit-là qu'il a été accueilli. Il n'était pas question qu'il passe
13 la nuit dans la forêt.

14 Q. Comment a été décidé que Mandro était pour être attaqué ?

15 R. Comme il y avait une route de Bogoro à Bindi, il était question de neutraliser
16 ces positions parce que les populations étaient tracassées à ces endroits-là.

17 Q. Alors décrivez-nous ce qui s'est produit.

18 R. ...

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
20 témoin.

21 M. MacDONALD : Pardon. On n'a pas compris votre réponse. Je vais reformuler.

22 Q. Comment... décrivez-nous du début jusqu'à la fin, comment Mandro a été
23 attaqué, tranquillement, pour que l'interprétation puisse bien comprendre, s'il vous
24 plaît.

25 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Lorsqu'on a mis fin au conflit qu'il y avait à Bogoro, il était question de mettre
2 fin également au conflit qui était à Mandro parce que Zombe était resté au milieu de
3 deux collectivités, à l'instar du seigneur Jésus Christ sur la croix.

4 Q. Et puis ?

5 R. Bogoro est tombé. Mandro est également tombé.

6 Q. Comment Mandro est-il tombé ?

7 R. La force qui était là. Il n'y avait plus de force sur place ; c'est alors qu'on a
8 confirmé que Mandro était tombé. Il n'y avait plus de conflit. Il n'y avait plus des
9 attaques qui montaient.

10 Q. Expliquez comment Mandro est tombé ?

11 R. Nous sommes entrés à Mandro par trois directions ; le chemin ouvert des
12 montagnes. Il y avait une autre route pour qu'il n'y ait pas les renforts en provenance
13 de Bunia et une troisième direction du côté de Linga. C'est ainsi que Mandro est
14 tombé.

15 Q. De quel groupe étaient les combattants qui ont attaqué de ces trois directions ?

16 R. C'était la force qui avait attaqué et vaincu Bogoro ; c'était la même force qui
17 est allée attaquer du côté de Mandro.

18 Q. Comment a réagi l'ennemi qui était à Mandro ?

19 R. Je ne connais pas de quelle manière ils ont réagi, mais l'intensité des combats
20 était énorme. La réaction ou la conséquence était qu'ils ne nous attaquaient plus,
21 qu'ils ne nous dérangent plus.

22 Q. Comme à Bogoro ? C'est bien cela ?

23 R. Oui.

24 M. MacDONALD : C'est bien noté, Monsieur le Président, qu'il reste cinq minutes.

25 Q. Monsieur le témoin, nous avons cinq minutes. Je vais... je vais simplement

vous demander qui a planifié donc que les combattants... la force qui était à Bogoro, qui avait attaqué Bogoro — attaque de trois directions différentes. Qui avait planifié cette attaque ?

LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

R. C'étaient les mêmes personnes qui ont planifié l'attaque de Bogoro, y compris les gens qui connaissaient très bien la position de Mandro.

Q. Pourriez-vous nous donner les noms, s'il vous plaît, des personnes qui ont planifié l'attaque sur Mandro ?

R. C'était le commandant opérateur que je connaissais bien au FNI. Il s'appelait major Bahati ; il avait ses collègues militaires. Ils étaient nombreux. Il y avait d'autres personnes qu'on affectait à telle ou telle autre position.

Q. Qui sont les autres commandants qui ont participé à l'élaboration du plan de l'attaque ?

R. Il y avait un groupe de responsables qui sont entrés par le chemin direct ; de l'autre côté, il y avait... à gauche il y avait Lone Nyunye... à droite, il y avait... il y avait Pascal Kute.

Q. Qui amenait les combattants qui venaient du chemin que vous avez qualifié comme étant direct ?

R. C'étaient Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga. Ils ont pris la même direction : à gauche, il y avait Pascal Kute et Boba Boba, à droite, Nyunye et Malondra.

M. MacDONALD : Sur cette réponse, Monsieur le Président, j'arrêterai ici et nous allons... nous informons la Chambre que nous allons terminer, évidemment, dans les deux premières heures, demain, même je dirais possiblement... fort probablement la première heure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est une question
2 que nous allions vous poser.

3 L'épisode de Mandro figurait donc dans votre annexe 4, au numéro 1514.

4 Madame le greffier, nous allons donc mettre un terme à l'audience de cette journée.

5 Messieurs les agents de sécurité, ayez l'amabilité donc de faire sortir de la salle
6 d'audience M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo.

7 Après, nous passerons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle
8 d'audience. Et nous lèverons cette audience jusqu'à demain, ce qui ne devrait pas
9 rendre nécessaire le retour de M. Germain Katanga et de M. Mathieu Ngudjolo.

10 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

11 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 21)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 18 h 22)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 L'audience est levée. Nous nous retrouverons donc demain.

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 18 h 23*)